



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St./ 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Clothing and Textiles Division / Division des vêtements et
des textiles
L'Esplanade Laurier,
East Tower 7th Floor
Tour est 7e étage
140 O'Connor, rue O'Connor,
Ottawa
Ontario
K1A 0R5

Title - Sujet Casques pour la formation par scénà	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60PR-19SBTH/A	Date 2019-10-01
Client Reference No. - N° de référence du client E60PR-19SBTH	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$PR-760-77815
File No. - N° de dossier pr760.E60PR-19SBTH	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-11-13	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Richard, Josette	Buyer Id - Id de l'acheteur pr760
Telephone No. - N° de téléphone (613)462-4128 ()	FAX No. - N° de FAX (613)943-7970
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	3
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	5
1.3 COMPTE RENDU.....	6
1.4 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	6
1.5 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES	6
1.6 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS – UTILISATEURS OPTIONNELS	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	8
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	8
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	11
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	11
2.4 LOIS APPLICABLES	12
2.5 SPÉCIFICATIONS ET NORMES	12
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	13
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	13
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	15
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	15
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	25
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	26
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	27
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	27
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES	29
6.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	29
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	29
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	29
A. OFFRE À COMMANDES	29
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	29
7.1 OFFRE.....	31
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	31
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	31
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	31
7.5 RESPONSABLES.....	32
7.6 UTILISATEURS AUTORISÉS.....	33
7.7 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	34
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE	35
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	36
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE.....	36
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	37

7.12	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	37
7.13	LOIS APPLICABLES	37
7.14	TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	37
7.15	FERMETURE DE L'USINE	38
7.16	EMPLACEMENT DE L'USINE	38
7.17	SPÉCIFICATIONS ET NORMES	38
7.18	EXIGENCES DE PRÉ-PRODUCTION.....	38
7.19	EXIGENCES LIÉES À LA PRODUCTION	40
7.20	GARANTIE DU PRODUIT.....	40
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	42
7.1	BESOIN.....	42
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	43
7.3	DURÉE DU CONTRAT	43
7.4	PAIEMENT	43
7.5	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	43
7.6	ASSURANCES.....	43
7.7	CLAUSES DU <i>GUIDE DES CUA</i>	44
7.8	SOUS-TRAITANT(S).....	44
7.9	LIVRAISON EXCÉDENTAIRE	44
7.10	FOURNITURE DE TOUS LES MATÉRIAUX PAR L'ENTREPRENEUR	44
7.11	LIVRAISON.....	44
	APPENDICE « 1 » DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES (PARTIE 3).....	45
	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	45
	APPENDICE « 2 » DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (PARTIE 5)	46
	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX.....	46
	POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION.....	46

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE A	ÉNONCÉ DU BESOIN ET BASE DE PAIEMENT
ANNEXE B	DESCRIPTION D'ACHAT
ANNEXE C	GRILLE D'ÉVALUATION – CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRE
	- APPENDICE 1 À L'ANNEXE C - ESSAI PAR LES UTILISATEURS – SOMMAIRE
	- APPENDICE 2 À L'ANNEXE C - GRILLES D'ÉVALUATION POUR L'ESSAI PAR LES UTILISATEURS
ANNEXE D	GRILLE D'ÉVALUATION DES CRITÈRES COTÉS
ANNEXE E	RAPPORT TRIMESTRIEL DE L'OFFRE À COMMANDE - FORMAT
ANNEXE F	FORMULAIRE DE COMMANDE

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

DÉFINITIONS

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11;

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : |

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé du besoin, la base de paiement, la description d'achat, les grilles d'évaluation, les Instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et d'autres annexes.

1.2 Sommaire

Le Canada doit établir à établir une offre à commande principale et nationale pour l'achat de casques pour la formation par scénarios.

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- La province du Manitoba
- La province de l'Ontario

Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN. Une liste des utilisateurs autorisés sera offerte à la partie 7, Section 7.6 – Utilisateurs autorisés.

La Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a un besoin pour l'obtention de *casques pour la formation par scénarios*, soit une pièce d'équipement de protection individuelle pour protéger les membres de la GRC contre les projectiles pouvant les atteindre par inadvertance à la tête et au cou durant une formation par scénarios d'application de la loi. Les projectiles comprennent des cartouches marquantes et des cartouches de formation d'armes à impulsions (AI).

Le casque et de ses composantes peuvent être achetés dans une trousse, ou individuellement. Voir l'annexe « A » – Énoncé du besoin et base de paiement pour plus de détails.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

L'offre à commandes sera valide pour une période de 3 ans, avec possibilité de prolonger la durée jusqu'à 2 périodes de 12 mois chacune.

Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits canadiens.

La DOC vise à établir des offres à commandes principales à l'échelle nationale pour la fourniture du besoin décrit dans la DOC aux utilisateurs autorisés partout au Canada, y compris les régions assujetties ERTG.

Ce besoin peut être assujéti à l'Entente sur la revendication territoriale des Inuits du Nunavut, à l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'ins, à l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, à l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple Taïchô, à la Convention définitive des Inuvialuit, à l'Entente définitive de la Première Nation des Gwitchin Vuntut, à l'Entente définitive de la Première Nation des Nacho Nyak Dun, à l'Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin, à l'Entente définitive des Premières Nations de Champagne et de Aishihik, à l'Entente définitive de la Première Nation de Little Salmon/Carmacks, à l'Entente définitive de la Première Nation de Selkirk, à l'Entente définitive de la Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in, à l'Entente définitive du Conseil des Ta'an Kwach'an, à l'Entente définitive de la Première Nation de Kluane, à l'Entente définitive de la Première Nation des Kwanlin Dun, à l'Entente définitive de la Première Nation de Carcross/Tagish, à l'Entente définitive des Maa-nulth, à l'Entente définitive des Nisga'a, à l'Entente définitive de la Première nation Tsawwassen, à la Convention de la Baie-

James et du Nord québécois, à la Convention du Nord-Est québécois, à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, à l'Accord sur les revendications territoriales concernant la Région marine d'Eeyou, à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador.

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 **Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 **Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)**

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

1.5 **Processus de conformité des soumissions en phases**

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

1.6 **Divulgence de renseignements – Utilisateurs optionnels**

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

N° de l'invitation - Solicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2019/03/04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 3 du document [2006](#) *Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels*, est modifié comme suit :

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C., 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat découlant de l'offre à commandes comme si elles étaient formellement reproduites dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 180 jours

Les instructions uniformisées 2006 sont modifiées comme suit :

- A) L'article 05, Présentation des offres, est modifié comme suit :
- Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par le suivant : « Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 17. »
 - L'alinéa 2d. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir son offre uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la DOC, ou à l'adresse indiquée dans la DOC, selon le cas; »
 - L'alinéa 2e. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués; et »
- B) L'article 06, Offres déposées en retard, le texte est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant : « TPSGC renverra ou supprimera les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées à l'article 07. Les offres physiques, déposées en retard, transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Les offres transmises électroniquement, en retard, seront supprimées. Par exemple, les conversations entamées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal de la Société canadienne des postes relatifs à une offre déposée en retard seront supprimées. Des registres seront conservés pour documenter l'historique des transactions des offres déposés en retard à l'aide du service Connexion postal. »

C) L'article 07, Offres retardées, est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par le suivant : Une offre livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture de la DOC, mais avant l'émission de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que les compagnies privées de courriers (Purolator Inc., Fedex Inc., etc.) fassent partie de la SCP pour l'application de cet article sur les offres retardées.
 - a. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
 - i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - ii. un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
 - iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture.
 - b. La seule preuve d'un retard du service Connexion postal généré par le système de la Société canadienne des postes (SCP) qui sera accepté par TPSGC est un dossier du service Connexion postal de la SCP avec la date et l'heure dans une conversation Connexion postal, qui démontre clairement que l'offre a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la DOC.

D) L'article 08, Transmission par télécopieur, est entièrement supprimé et remplacé par l'article suivant :

Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal

1. Télécopieur

- a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises par télécopieur.
 - i. TPSGC Région de la capitale nationale : Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux DOC émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la DOC
 - ii. TPSGC Bureaux régionaux : Le numéro de télécopieur à utiliser pour répondre aux DOC émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans les DOC.
- b. Pour les offres transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre.
- c. Une offre transmise par télécopieur constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05.

2. Connexion postel

- a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postel fourni par la Société canadienne des postes (https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a) :
 - i. TPSGC Région de la capitale nationale : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postel pour transmettre les offres en réponse à la DOC est : TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou le ou le cas échéant, l'adresse courriel indiqué dans la DOC.
 - ii. TPSGC Bureaux régionaux : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postel pour transmettre les offres pour répondre aux DOCs émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiquée dans la DOC.
- b. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion postel, l'offrant doit :
 - i. envoyer directement son offre uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la DOC au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postel reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion postel au Module de réception des soumissions spécifié dans la DOC, un agent du Module de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postel. La conversation du service Connexion postel créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder au message dans la conversation, et l'offrant devra prendre les actions nécessaires pour répondre. L'offrant pourra transmettre son offre en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DOC.
- d. Si l'offrant utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postel ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la DOC.
- e. Le numéro de la DOC devrait être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postel. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans la DOC pour s'inscrire au service Connexion postel.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postel, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des offres. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien identifier l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre; ou
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
- h. Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05. »

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postal pour la clôture des offres à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2006, ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postal si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal. »

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, l'offrant est considéré comme ayant donné son consentement aux lois applicables, comme décrit aux présentes par le Canada.

2.5 Spécifications et normes

2.5.1 Office des normes générales du Canada (ONGC) - normes

Un exemplaire des normes de l'ONGC, dont il est question dans la demande d'offre à commandes, est disponible et peut être acheté auprès du :

Office des normes générales du Canada
Place du Portage III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
Téléphone : (819) 956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)
Télécopieur : (819) 956-5740
Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Site Web de l'ONGC : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html>

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document. Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (2 exemplaires papiers)
Section II : Offre financière (1 exemplaire papier)
Section III : Attestations (1 exemplaire papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le média et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.
- 3) Initiatives vertes (pour l'information de TPSGC seulement). Les offrants sont demandés de soumettre les détails de leurs politiques et de leurs pratiques concernant les sujets suivants :
 - fabrication plus respectueuse de l'environnement;
 - traitement des déchets plus respectueux de l'environnement;
 - réduction des déchets industriels;
 - emballage;
 - stratégies de réutilisation;
 - recyclage.

- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.
- Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux (référence à l'échantillon préalable à l'adjudication, Partie 4, Procédures d'évaluation, 4.1.2.1 Critères techniques obligatoires).

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A », section A.3 Base de paiement.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'appendice « 1 » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'appendice « 1 » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T 2013/11/06 Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 (2017-11-03) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément.

Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise.
Toute information fournie hors délais sera refusée.

- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (27-04-2017) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (2018-03-13)

Phase I : Soumission financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des

calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (2018-03-13) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectées. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

1.1.1.4 (18-03-13) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation technique obligatoire

L'évaluation des critères techniques obligatoires sera effectuée en deux (2) étapes :

- (i) Étape 1 : Évaluation des critères techniques obligatoires des échantillons préalables à l'attribution du contrat et des documents à l'appui (se reporter à l'annexe C, et tous les critères obligatoires qui ne sont pas évalués au moyen des essais par les utilisateurs).
- (ii) Étape 2 : Évaluation des critères de rendement obligatoires des échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux (se reporter à l'annexe C, et tous les critères obligatoires qui sont évalués au moyen des essais par les utilisateurs).

Les offrants dont les échantillons préalables à l'attribution du contrat et les documents à l'appui soumis pour l'étape 1 – Évaluation des critères techniques obligatoires sont jugés conformes à tous les critères techniques qui ne sont pas évalués au moyen des essais par les utilisateurs passeront à l'étape 2 – Évaluation des critères de rendement obligatoires des échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux.

On retournera les échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux dans le cadre de l'étape 2 aux offrants dont les échantillons préalables à l'attribution du contrat et les documents à l'appui soumis sont rejetés à l'étape 1 – Évaluation des critères techniques obligatoires.

4.1.2.1 Critères d'évaluation technique obligatoire

Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera uniquement aux éléments suivants :

- 1) la présentation des échantillons préalables à l'attribution du contrat;
- 2) la présentation des échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux;
- 3) la présentation des rapports d'essai;
- 4) la présentation des renseignements généraux (transmission d'une liste des pièces et des accessoires offerts);
- 5) la présentation et l'évaluation des instructions fournies avec les échantillons préalables à l'attribution du contrat;
- 6) la présentation et l'évaluation des certificats de conformité;

- 7) la présentation et l'évaluation de la totalité des lettres d'attestation et des fiches signalétiques exigées.

L'évaluation des échantillons préalables à l'attribution du contrat, des rapports d'essai et des échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux ne sera pas assujettie au processus de conformité des soumissions par étapes. Par conséquent, le rejet d'au moins un échantillon préalable à l'attribution du contrat, rapport d'essai ou échantillon destiné aux essais par les utilisateurs finaux rendra l'offre irrecevable.

4.1.2.1.1 Renseignements généraux

Les offrants doivent fournir une liste complète des pièces et des accessoires offerts pour le casque pour la formation par scénarios.

4.1.2.1.2 ÉCHANTILLONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET DOCUMENTS À L'APPUI

A) ÉCHANTILLONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Dans le cadre de l'évaluation technique, pour confirmer la capacité d'un offrant à satisfaire aux exigences techniques, l'offre doit comprendre un (1) échantillon préalable à l'attribution du contrat de chacun des articles suivants en plus des certificats de conformité, des rapports d'essai, des lettres d'attestation et des fiches signalétiques.

ARTICLE	QUANTITÉ
1. Casque pour la formation par scénarios Remarque : Des instructions doivent être fournies avec l'échantillon préalable à l'attribution du contrat conformément aux paragraphes 6.1.5. et 6.1.5.1 de la description d'achat.	Si l'offrant présente un casque de taille unique réglable : (1) le casque pour la formation par scénarios doit respecter les exigences relatives à la taille énoncées au paragraphe 6.3.4 de la description d'achat.
	Si l'offrant présente un casque dans une gamme de tailles : (1) le casque pour la formation par scénarios de chaque taille (au maximum de trois tailles distinctes) doit respecter les exigences relatives à la taille énoncées au paragraphe 6.3.4 de la description d'achat.

Référence : Description d'achat de la GRC PD-PE-115 datée du 2019-01-07.

- i) La taille doit être indiquée adéquatement sur les échantillons (si le casque est offert en plusieurs tailles).
- ii) L'offrant doit s'assurer que les échantillons préalables à l'attribution du contrat requis sont fabriqués conformément aux exigences techniques et sont totalement représentatifs du produit proposé.
- iii) Les échantillons préalables à l'attribution du contrat seront évalués en matière de qualité d'exécution et de conformité aux dimensions et aux matériaux prescrits. Par ailleurs, les échantillons ne seront pas rejetés en raison d'observations mineures, sauf si l'évaluateur

technique estime que les échantillons en question sont inutilisables. Cependant, tout écart rendra l'offre irrecevable.

B) CERTIFICATS DE CONFORMITÉ

Les certificats de conformité (tels que définis ci-dessous) sont requis avec les échantillons préalables à l'attribution du contrat. Les certificats de conformité doivent être émis dans les 18 mois suivant la date de publication de la demande de propositions. Les certificats suivants sont exigés :

1. mousse – paragraphe 5.4.6 de la description d'achat;
2. propriétés antibactériennes et antifongiques (s'il y a lieu) – alinéa 6.4.4 b) de la description d'achat;
3. champ de vision – exigence 1 du tableau II de la description d'achat;
4. exigences optiques – exigence 2 du tableau II de la description d'achat.

Référence : Description d'achat de la GRC PD-PE-115 datée du 2019-01-07.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – DÉFINITION

- i. Aux fins du présent document, un certificat de conformité est défini comme un certificat signé et daté confirmant qu'une exigence ou un composant particulier respecte la spécification. Le certificat doit être préparé, signé et daté par un représentant officiel du fabricant du composant, être imprimé sur le papier à en-tête de l'entreprise et comporter le numéro de la spécification et celui du paragraphe. Il doit traiter explicitement du composant ou de l'exigence, et la conformité peut être démontrée en indiquant un numéro de pièce, en indiquant les valeurs du composant, en fournissant une fiche technique du fabricant démontrant la conformité technique ou en fournissant une description démontrant la conformité à l'exigence. Les essais réalisés à l'interne sont acceptés pour démontrer la conformité. La retranscription exacte de la spécification n'est pas acceptable.
- ii. Un certificat de conformité distinct est requis pour chaque composant ou exigence. Il est possible de présenter sur un même certificat de conformité plusieurs composants fournis par le même fabricant si les numéros de paragraphe et les composants sont clairement indiqués. Dans ce document, le soumissionnaire atteste que le produit visé par le certificat de conformité est le même que celui proposé dans la soumission, ou que celui utilisé pour les échantillons préalables à l'attribution du contrat ou pour les échantillons de pré-production ou de la production, selon le cas.
- iii. Le soumissionnaire doit prendre note que des copies de factures, de bons de commande, de bordereaux d'expédition et de certificats de conformité pour les produits ou les composants qui ne sont pas fabriqués par le signataire du certificat ne peuvent pas être utilisées comme certificats de conformité.
- iv. Version originale : La GRC se réserve le droit d'exiger, à son gré, la version originale de n'importe quel certificat de conformité fourni par le soumissionnaire. Le soumissionnaire aura trois (3) jours civils, après la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, pour fournir le ou les certificats de conformité originaux. Si le soumissionnaire omet de fournir

le ou les certificats de conformité originaux dans le délai prescrit, sa soumission pourrait être déclarée irrecevable.

C) RAPPORTS D'ESSAI

Les rapports d'essai (tels que définis ci-dessous) doivent accompagner les échantillons préalables à l'attribution du contrat et ne doivent pas être antérieurs de plus de 12 mois à la date de publication de l'invitation. Tous les essais doivent être effectués avec le même matériau au cours d'une période de deux semaines. Les rapports d'essai suivants doivent être produits :

1. protection contre les particules projetées à haute vitesse – point 1 du tableau I de la description d'achat;
2. essai de maintien de la visière – point 2 du tableau 1 de la description d'achat;
3. essai d'impact des surfaces de protection (dures) – point 2 du tableau 1 de la description d'achat;
4. abrasion de la visière – point 3 du tableau II de la description d'achat.

Référence : Description d'achat de la GRC PD-PE-115 datée du 2019-01-07.

RAPPORTS D'ESSAIS – DÉFINITION

Les rapports d'essais signés et datés par un laboratoire tiers et indépendant accrédité, approuvé par la GRC, doivent indiquer la méthode utilisée et les conditions d'essai ainsi que les résultats des essais effectués afin de pouvoir vérifier la conformité aux exigences de la présente spécification. Les essais pour chaque tableau doivent être effectués sur le même vêtement ou la même pièce d'équipement, pour respecter toutes les méthodes d'essai et les conditions spécifiées.

Rapports d'essai – Dispenses et substitutions

Dispenses et substitutions concernant la description d'achat PD-PE-115 de la GRC datée du 2019-01-07. Dispense(s) de l'essai en laboratoire :

Si l'article présenté a déjà été certifié conforme à la norme EN 166:2001 à la suite d'un essai d'impact moyen (B) évaluant la protection contre les particules projetées à haute vitesse, l'offrant est dispensé de fournir le rapport d'essai pour le point 1 du tableau 1. L'offrant doit soumettre la certification à la norme EN 166:2001 avec les rapports sur l'essai d'impact moyen (B) évaluant la protection contre les particules projetées à haute vitesse.

D) LETTRES D'ATTESTATION

Les offrants doivent aussi fournir les lettres d'attestation pour les articles suivants avec les échantillons préalables à l'attribution du contrat :

1. champ de vision – point 1 du tableau II de la description d'achat;
2. couverture – point 2 du tableau II de la description d'achat;
3. corrosion – paragraphe 6.4.1 de la description d'achat;
4. énoncé de la garantie – paragraphe 6.1.3 de la description d'achat;
5. remplacement avec des pièces approuvées – paragraphe 6.1.4 de la description d'achat;
6. nettoyage à l'ozone et ne nécessitant pas d'installations spécialisées – paragraphe 6.2.3.4 de la description d'achat;
7. sac de rangement – paragraphe 6.3.7 de la description d'achat;

8. solidité des couleurs – paragraphe 6.4.2 de la description d'achat;
9. propriétés antibactériennes et antifongiques – alinéa 6.4.4 b) de la description d'achat.

Référence : Description d'achat de la GRC PD-PE-115 datée du 2019-01-07.

LETTRES D'ATTESTATION – DÉFINITION

Une lettre d'attestation est une lettre du fabricant attestant que la méthode de production ou le composant satisfait aux exigences de la spécification. La lettre d'attestation doit contenir de l'information relative aux caractéristiques du matériau ou à la fabrication, notamment à la garantie et au rendement.

E) FICHES SIGNALÉTIQUES

Les offrants doivent aussi fournir les fiches signalétiques pour les articles suivants avec les échantillons préalables à l'attribution du contrat :

1. mousse (s'il y a lieu), paragraphe 5.4.6.

Référence : Description d'achat de la GRC PD-PE-115 datée du 2019-01-07.

FICHES SIGNALÉTIQUES – DÉFINITION

Une fiche signalétique est un document qui décrit la composition et les propriétés du composant précisé. La fiche signalétique doit contenir toute l'information relative aux caractéristiques du matériau, y compris la construction, la teneur en fibres, l'épaisseur et le numéro de modèle.

F) PRÉSENTATION DES ÉCHANTILLONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET DES DOCUMENTS À L'APPUI

- i. L'offrant doit joindre à son offre les échantillons préalables à l'attribution du contrat, les certificats de conformité, les rapports d'essai, les lettres d'attestation et les fiches signalétiques, sans frais pour le Canada.
- ii. Le défaut de joindre à l'offre les échantillons préalables à l'attribution du contrat, les certificats de conformité, les rapports d'essai, les lettres d'attestation et les fiches signalétiques rendra l'offre irrecevable. Les échantillons, les certificats de conformité, les rapports d'essai, les lettres d'attestation et les fiches signalétiques fournis par l'offrant demeureront la propriété du Canada.
- iii. Le rejet des échantillons préalables à l'attribution du contrat, des certificats de conformité, des rapports d'essai, des lettres d'attestation et des fiches signalétiques rendra l'offre irrecevable.
- iv. L'exigence relative aux échantillons préalables à l'attribution du contrat, aux certificats de conformité, aux rapports d'essai, aux lettres d'attestation et aux fiches signalétiques n'exempte pas le soumissionnaire retenu de l'obligation de présenter des échantillons, des rapports d'essai, des lettres d'attestation et des fiches signalétiques selon les dispositions du contrat ou de se conformer rigoureusement aux exigences techniques de la présente demande d'offre à commandes et de tout contrat subséquent.

4.1.2.1.3 ÉCHANTILLONS DESTINÉS AUX ESSAIS PAR LES UTILISATEURS FINAUX

Dans le cadre de l'évaluation technique, l'offrant doit fournir au Canada les échantillons suivants, qui sont destinés aux essais par les utilisateurs finaux. Ces échantillons doivent être fournis avec l'offre.

ARTICLE	QUANTITÉ
1. Casque pour la formation par scénarios	Si l'offrant présente un casque de taille unique réglable : Deux (2) Le casque pour la formation par scénarios doit respecter les exigences relatives à la taille énoncées au paragraphe 6.3.4 de la description d'achat.
	Si l'offrant présente un casque dans une gamme de tailles : Deux (2) Le casque pour la formation par scénarios de chaque taille (au maximum de trois tailles distinctes) doit respecter les exigences relatives à la taille énoncées au paragraphe 6.3.4 de la description d'achat.
1. Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	20 lingettes à usage unique (quantité suffisante pour au moins 20 applications).
2. Traitement antibuée (Remarque à l'intention des offrants : Le traitement antibuée <u>n'est pas</u> nécessaire si vous présentez un casque pour la formation par scénarios dont la visière a des propriétés antibuée intégrées.)	Quantité suffisante pour que dix personnes puissent l'utiliser conformément aux instructions du fabricant pendant trois jours.

Référence : Description d'achat de la GRC PD-PE-115 datée du 2019-01-07.

A) PRÉSENTATION DES ÉCHANTILLONS DESTINÉS AUX ESSAIS PAR LES UTILISATEURS FINAUX

L'offrant doit s'assurer que les échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux sont fabriqués conformément aux exigences techniques et sont totalement représentatifs du produit proposé. Le rejet des échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux rendra l'offre irrecevable.

L'offrant doit fournir les échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux sans frais pour le Canada et s'assurer qu'ils sont reçus avec l'offre à l'endroit, à l'heure et à la date de clôture de la demande d'offre à commandes. Le défaut de présenter les échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux dans le délai prescrit rendra l'offre irrecevable. Les échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux fournis par l'offrant demeureront la propriété du Canada.

Les échantillons destinés aux essais par les utilisateurs finaux seront évalués pour déterminer leur qualité d'exécution et leur conformité aux mesures et matériaux spécifiés.

4.1.3 Évaluation financière

- a. L'offrant doit proposer des prix unitaires fermes en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, rendu droits acquittés (différents endroits au Canada) selon les Incoterms 2000, frais de transport exclus, droits de douane et taxes d'accise compris.
- b. L'offrant doit proposer des prix unitaires fermes pour les articles 1 à 4, 6 à 9, 11 à 14, 16 à 19 et 21 à 24 inclusivement.
- c. L'offrant doit proposer un prix unitaire ferme pour les articles 5, 10, 15, 20 et 25 uniquement si le casque pour la formation par scénarios proposé n'est pas muni d'une visière ayant des propriétés antibuée intégrées et nécessite un traitement antibuée distinct.
- d. L'offrant doit indiquer le nombre d'années de garantie proposé pour chaque article applicable énoncé au paragraphe 7.19 de la demande d'offres à commandes. Le nombre d'années de garantie est exigé aux fins de l'évaluation financière afin de déterminer le prix annuel de la garantie pour chacun de ces articles.

4.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. répondre à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. répondre à tous les critères techniques obligatoires indiqués à l'annexe C de la demande de soumissions;
 - c. obtenir la note minimale exigée décrite en détail à l'appendice 1 de l'annexe C pour l'essai par les utilisateurs.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences des alinéas a), b) ou c) seront déclarées irrecevables.
3. L'évaluation sera faite en fonction de la meilleure note globale sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus (note de l'essai par les utilisateurs + note de la grille d'évaluation des critères cotés) divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.
5. Pour le prix, la note sera calculée comme suit : chaque soumission recevable se verra attribuer un pourcentage en fonction du prix évalué le plus faible, et le résultat sera multiplié par 40 %. Le prix évalué correspondra au prix annuel de la garantie.
6. Pour chaque soumission recevable, la note du mérite technique et la note du prix seront additionnées de manière à donner la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu la note pour le mérite technique la plus élevée ou ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement retenue. La soumission recevable dont la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat (un seul contrat).

4.2.1 Garantie du produit – Méthode de sélection

- i. Le prix annuel de la garantie sera calculé pour chaque article applicable (se reporter à l'article 7.19 de la présente demande d'offre à commandes), étant entendu qu'il est possible de proposer différentes périodes de garantie pour différents articles. Pour les articles ne nécessitant pas de période de garantie, le prix unitaire ferme, multiplié par la quantité estimée, sera utilisé aux fins de l'évaluation.

- ii. Le prix annuel de la garantie pour chaque article applicable et le prix unitaire ferme de tous les autres articles seront additionnés afin de déterminer le prix annuel total de la garantie.
- iii. Pour déterminer la note pour le prix, une proportion de 40 % sera attribuée au prix annuel total de la garantie.
- iv. La période de garantie proposée pour la trousse du casque pour la formation par scénarios (se reporter à l'article 7.19 de la présente demande d'offre à commandes) doit s'appliquer au casque et au protège-nuque uniquement. L'offrant doit proposer une période de garantie distincte pour la visière et le sac de rangement.
- v. La période de garantie de chaque article applicable doit être d'au moins un (1) an et d'au plus cinq (5) ans à compter de la date de réception par la GRC. Le prix annuel de la garantie pour chaque article applicable sera calculé de la façon suivante : le prix unitaire ferme de l'offrant sera divisé par la période de garantie proposée pour l'article en question. Le prix annuel total de la garantie de l'offrant sera arrondi à deux décimales près.

Exemple

	Produits livrables et prix proposés par l'offrant	Période de garantie proposée	Calcul	Prix annuel total de la garantie
Offrant A	Article 1 : 600 unités à 250 \$/unité	5	(250 \$/garantie de 5 ans) = 50,00 \$	145,00 \$
	Article 2 : 200 unités à 60 \$/unité	3	(60 \$/garantie de 3 ans) = 20,00 \$	
	Article 3 : 50 unités à 75 \$/unité	1	(75 \$/garantie de 1 an) = 75,00 \$	
Offrant B	Article 1 : 600 unités à 230 \$/unité	3	(230 \$/garantie de 3 ans) = 76,67 \$	127,17 \$
	Article 2 : 200 unités à 75 \$/unité	5	(75 \$/garantie de 5 ans) = 15,00 \$	
	Article 3 : 50 unités à 71 \$/unité	2	(71 \$/garantie de 2 ans) = 35,50 \$	
Offrant C	Article 1 : 600 unités à 245 \$/unité	4	(245 \$/garantie de 4 ans) = 61,25 \$	110,65 \$
	Article 2 : 200 unités à 68 \$/unité	2	(68 \$/garantie de 2 ans) = 34,00 \$	
	Article 3 : 50 unités à 77 \$/unité	5	(77 \$/garantie de 5 ans) = 15,40 \$	

Dans l'exemple ci-dessus, l'offrant C a obtenu le prix annuel total de garantie le plus bas.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration publié sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur offre ne soit pas rejetée dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre

5.1.2.1 Attestation du contenu canadien

Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#)(2014/11/27) Définition du contenu canadien

Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation selon lesquelles le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non canadiens.

L'offrant atteste que :

() le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

Emplacement de l'usine

Les articles seront fabriqués à : _____

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'un de ces attestations ou renseignements supplémentaires n'est pas rempli et fourni tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Attestation de(s) l'échantillon(s) et de la production

L'Offrant atteste que :

() le manufacturier qui a fabriqué les échantillons préalables à l'adjudication demeura inchangé pour les échantillons de préproduction et pour la pleine production de la quantité ferme en vertu de toute commande subséquente émise pendant la période initiale de l'offre à commande ou de la prolongation de l'offre à commandes, si autorisée.

() Les composants qui sont utilisés dans la fabrication des échantillons de préalables à l'adjudication demeureront inchangés pour les échantillons de préproduction, échantillons de production et pour la production complète de la quantité ferme en vertu de toute commande subséquente émise pendant la période initiale de l'offre à commandes ou de la prolongation de l'offre à commandes, si autorisée.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Capacité financière

Clause du *Guide des CCUA* [M9033T](#) (2011/05/16) Capacité financière

6.2 Exigences en matière d'assurance

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016/01/28) Assurance – Aucune exigence particulière

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

Définitions et interprétation

- a) **Définitions** : Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 [2009](#) – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'annexe G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.
- b) **Autres dispositions d'interprétation**, sauf indication contraire :
1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
 2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
 3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
 4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
 5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
 6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
 7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
 8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
 9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Principaux Termes

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

« Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Offre

L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

7.3.1 Conditions générales

2009 (2018/07/16) Conditions générales – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral : Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services ou une combinaison des deux qu'il fournit aux utilisateurs autorisés dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent également comprendre tous les achats payés par le Canada au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données, en format électronique (format de feuille de calcul Excel), conformément aux exigences de rapport détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin

deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre

troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre

quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées jusqu'à 36 mois de la date d'émission de l'offre à commandes.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre jusqu'à deux (2) périodes supplémentaire de 12 mois chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date

d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs autorisés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

L'autorité responsable de l'offre à commandes est :

Josette Richard

Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction des produits commerciaux et de consommation
140 rue O'Connor
Ottawa, Ontario K1A 0R5
Immeuble L'Esplanade Laurier, Tour Est

Téléphone : 613-462-4128

Courriel : josette.richard@pwgsc.gc.ca

L'autorité responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que l'autorité contractante de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec l'autorité contractante de l'offre à commandes.

7.5.2 Autorités contractantes

Si une commande subséquente est émise par :

Utilisateur fédéral désigné :

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

7.5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour l'offre à commandes est :

Adresse postale/d'expédition du responsable technique (GRC)

Gendarmerie royale du Canada, Programme d'uniforme et d'équipement
Section des politiques de la conception et des spécifications
440 Chemin Coventry (Édifice de l'entrepôt)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

Ottawa, Ontario
K1A 0R2

7.5.4 Chargé de projet (GRC)

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes. (à déterminer)

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.5 Responsable des demandes pour la GRC

Le responsable des demandes pour l'offre à commandes est (*à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes*) :

Le responsable des demandes représentera le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre de l'offre à commandes. Il est responsable de la mise en œuvre des outils et des procédures exigés pour l'administration de l'offre à commandes. L'offrant peut discuter de questions administratives identifiées dans l'offre à commandes avec le responsable des demandes; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de modifications à l'énoncé des travaux. Des modifications à la portée des travaux peuvent être effectuées uniquement au moyen d'une offre à commandes révisée émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.5.6 Représentant de l'offrant

Personne avec qui communiquer:

Renseignements généraux

Nom : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Courriel : _____

7.6 Utilisateurs autorisés

Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la **Loi sur la gestion des finances publiques**, L.R.C. (1985), chap. F-11.

Utilisateurs fédéraux désignés - GRC

Les utilisateurs fédéraux désignés de la GRC autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sont les suivants : Groupe de la formation policière de la division/unités de formation par modules et service des acquisitions et des marchés de la Direction générale et des bureaux régionaux de la GRC. Les utilisateurs désignés peuvent se trouver dans une région du Canada assujettie aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.
(à insérer lors de l'émission de l'offre à commandes)

Divulgaration de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

7.7 Procédures pour les commandes

Les commandes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en utilisant les formulaires déterminés ou leurs équivalents par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par

courriel. Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens décrits dans la commande.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

7.8 Instrument de commande

7.8.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquentes à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquentes à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquentes à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquentes à plusieurs offres à commandes (français seulement)
3. Lorsqu'un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquentes est utilisé, il doit contenir au minimum les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées et acceptation de ces termes.
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquentes;
 - le point de livraison;
 - confirmation de l'autorisation de l'utilisateur fédéral autorisé pour conclure un contrat
 - acceptation des clauses de l'offre à commandes.
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - les données recueillies et indiquées à l'annexe E – Rapport Trimestriel de l'offre à commandes, article B1, Collecte de données.

7.8.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

Ou d'un formulaire équivalent ou d'un document électronique de commande comportant à tout le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le prix unitaire de chaque article figurant sur la commande subséquente;
- le point de livraison;
- l'acceptation des modalités de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Utilisateurs fédéraux désignés - GRC

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par le Groupe de la formation policière de la division et les unités de formation par modules ne doivent pas dépasser 10 000 \$ (taxes applicables incluses). Les commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par le service des acquisitions et des marchés de la Direction générale et des bureaux régionaux de la GRC ne doivent pas dépasser 400 000 \$ (taxes applicables incluses). Les utilisateurs désignés peuvent se trouver dans une région du Canada assujettie aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

À l'intention des autres utilisateurs fédéraux

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 400 000,00 \$ (taxes applicables incluses).

À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de (*montant à être déterminé à l'émission de l'offre à commandes*) \$, (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à

commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ciaprès, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) Conditions générales [2009](#) (2018/07/16) – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé, telles que modifiées;
- d) Conditions générales [2015A](#) Biens (2018/07/16) – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne)
- f) l'annexe A, Énoncé du besoin et base de paiement
- g) l'annexe B, Description d'achat;
- i) l'offre de l'offrant en date du ____ (*insérer la date de l'offre*).

7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.12.2 Clauses du Guide des CCUA

[M3060C](#) 2008/05/12 [Attestation du contenu canadien](#)

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

7.15 Fermeture de l'usine

L'usine de l'offrant sera fermée pour le congé de Noël et les vacances estivales, comme il est précisé ci-dessous. Aucune expédition ne sera faite pendant ces périodes.

Année fiscale 2019-2020 (Année 1)

Vacances de Noël DU _____ AU _____

Année fiscale 2020-2021 (Année 2)

Vacances estivales DU _____ AU _____

Vacances de Noël DU _____ AU _____

Année fiscale 2021-2022 (Année 3)

Vacances estivales DU _____ AU _____

Vacances de Noël DU _____ AU _____

Année fiscale 2022-2023 (Année 4 (prolongation))

Vacances estivales DU _____ AU _____

Vacances de Noël DU _____ AU _____

Année fiscale 2023-2024 (Année 5 (prolongation))

Vacances estivales DU _____ AU _____

Vacances de Noël DU _____ AU _____

7.16 Emplacement de l'usine

Les articles seront fabriqués à : _____

7.17 Spécifications et normes

7.17.1 Office des normes générales du Canada (ONGC) – normes

Un exemplaire des normes de l'ONGC, dont il est question dans l'offre à commandes, est disponible et peut être acheté auprès du :

Office des normes générales du Canada
Place du Portage III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
Téléphone : (819) 956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)
Télécopieur : (819) 956-5740
Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Site Web de l'ONGC : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html>

7.18 Exigences de pré-production

Sauf si le responsable technique de la GRC accorde une exemption de fournir des échantillons de pré-production, l'offrant doit respecter les exigences de pré-production énoncées ci-dessous avant de remplir toute commande subséquente à l'offre à commandes. L'offrant doit soumettre toute demande d'exemption par écrit au responsable de l'offre à commandes. L'exemption des exigences de pré-production se fera à l'entière discrétion du responsable technique. Le responsable technique transmettra un avis d'exemption par écrit à l'offrant et au responsable de l'offre à commandes.

A) Échantillons de pré-production

ARTICLE	QUANTITÉ
1. Casque pour la formation par scénarios	Si l'offrant propose un casque de taille unique réglable : Un (1) Le casque pour la formation par scénarios doit respecter les exigences relatives à la taille énoncées au paragraphe 6.3.4 de la description d'achat.
	Si l'offrant propose un casque dans une gamme de tailles : Un (1) Le casque pour la formation par scénarios de chaque taille (au maximum de trois tailles distinctes) doit respecter les exigences relatives à la taille énoncées au paragraphe 6.3.4 de la description d'achat.

Référence : Description d'achat de la GRC PD-PE-115 datée du 2019-01-07.

B) Présentation des échantillons de pré-production

1. L'échantillon de pré-production doit être fourni sans frais pour le Canada dans les 21 jours civils suivant la date de publication de l'offre à commandes.
2. Si l'échantillon de pré-production est rejeté, l'offrant doit présenter un deuxième échantillon dans les 21 jours civils suivant la réception de l'avis de rejet délivré par le responsable technique.
3. Si l'échantillon de pré-production est approuvé, que ce soit une approbation complète ou une approbation conditionnelle, l'offrant peut remplir des commandes subséquentes à l'offre à commandes et procéder à la production conformément aux exigences de la commande subséquente.
4. Le rejet par le responsable technique du deuxième échantillon de pré-production fourni par l'offrant parce qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues dans l'offre à commandes constitue un motif pour écarter l'offre à commandes.
5. L'offrant doit effectuer toutes les inspections et les tests requis pour confirmer que les biens satisfont aux exigences techniques indiquées dans l'offre à commandes et les commandes subséquentes.
6. Les échantillons de pré-production fournis par l'offrant demeurent la propriété du Canada.
7. Le responsable technique avisera l'offrant, par écrit, de l'acceptation complète, conditionnelle ou du rejet des échantillons de pré-production. Le responsable technique remettra également copie de cet avis au responsable de l'offre à commandes. L'avis d'acceptation complète ou l'avis d'acceptation conditionnelle n'élimine pas l'obligation qu'a l'offrant de satisfaire à toutes les exigences et conditions prévues dans l'offre à commandes et les commandes subséquentes.

8. L'offrant ne doit pas commencer ou continuer la production des articles et ne doit pas effectuer de livraisons dans le cadre d'une commande subséquente avant d'avoir reçu un avis écrit du responsable technique indiquant l'acceptabilité telle quelle ou l'acceptabilité conditionnelle de l'échantillon de pré-production. L'offrant assume seul le risque lié à toute production d'articles antérieure à l'approbation des échantillons de pré-production.

7.19 Exigences liées à la production

1. À la demande du responsable technique, l'offrant doit fournir sans frais pour le Canada un ou plusieurs échantillons de production à n'importe quelle étape de la période de l'offre à commandes. Cette demande doit être faite par écrit par le responsable technique de la GRC.
2. Le rejet par le responsable technique des échantillons de production fournis par l'offrant parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences prévues dans l'offre à commandes constitue un motif pour mettre de côté l'offre à commandes.
3. Les échantillons fournis par l'offrant demeureront la propriété du Canada.

7.20 Garantie du produit

A) Trousse du casque pour la formation par scénarios

La trousse du casque pour la formation par scénarios (excluant la visière et le sac de rangement) doit être garantie par le fabricant conformément au paragraphe 6.1.3 de l'annexe B – Description d'achat. Il doit être exempt de défauts liés aux matériaux et à la qualité de l'exécution pour une période minimale d'un (1) an à compter de la date à laquelle la GRC les reçoit.

(La clause suivante doit être insérée lors de l'attribution de l'offre à commandes, s'il y a lieu.)
En outre, la trousse du le casque pour la formation par scénarios (excluant la visière et le sac de rangement) est garanti par le fabricant et doit être exempt de défauts liés aux matériaux et à la qualité de l'exécution pour une période minimale de _____ (à insérer lors de l'attribution de l'offre à commandes) en plus de la période minimale d'un (1) an à compter de la date à laquelle la GRC le reçoit.

La période de garantie totale est de _____ (à insérer lors de l'attribution de l'offre à commandes) ans.

B) Visière de rechange

Le fabricant doit garantir que les visières de rechange sont exemptes de défauts liés aux matériaux et à la qualité de l'exécution pour une période minimale d'un (1) an à compter de la date à laquelle la GRC les reçoit. Si les visières possèdent des propriétés antibuée intégrées, elles doivent conserver leurs propriétés antibuée pendant toute la durée de la garantie.

La clause suivante doit être insérée lors de l'attribution de l'offre à commandes, s'il y a lieu.
En outre, les visières de rechange sont garanties par le fabricant et doivent être exemptes de défauts liés aux matériaux et à la qualité de l'exécution pour une période minimale de _____ (à insérer lors de l'attribution de l'offre à commandes) en plus de la période minimale d'un (1) an à compter de la date à laquelle la GRC les reçoit. Si les visières

N° de l'invitation - Solicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

possèdent des propriétés antibuée intégrées, elles doivent conserver leurs propriétés antibuée pendant toute la durée de la garantie.

La période de garantie totale est de _____ (à insérer lors de l'attribution de l'offre à commandes) ans.

D) Sac de rangement de rechange

Le fabricant doit garantir que les sacs de rangement sont exempts de défauts liés aux matériaux et à la qualité de l'exécution pour une période minimale d'un (1) an à compter de la date à laquelle la GRC les reçoit.

(La clause suivante doit être insérée lors de l'attribution de l'offre à commandes, s'il y a lieu.)

En outre, les sacs de rangement sont garantis par le fabricant et doivent être exempts de défauts liés aux matériaux et à la qualité de l'exécution pour une période minimale de _____ (à insérer lors de l'attribution de l'offre à commandes) en plus de la période minimale d'un (1) an à compter de la date à laquelle la GRC les reçoit.

La période de garantie totale est de _____ (à insérer lors de l'attribution de l'offre à commandes) ans.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions générales 2015a – *conditions générales – biens ou services – utilisateurs autorisés* jointe aux présentes à l'annexe X s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

Les Conditions générales [2015A \(2018/07/16\)](#) – biens ou services – utilisateurs autorisés (de faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 - Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Paiement

7.4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes, tels que précisés dans l'annexe A, section A.3, Base de paiement. Les droits de douane sont et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par responsable de l'offre à commandes avant d'être intégrés aux travaux.

7.4.2 Clauses du Guide des CCUA

H1001C	2008/05/12	Paiements multiples
C5201C	2008/05/12	Frais de transport payés d'avance

7.4.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants : *(à être inséré à l'émission de l'offre à commandes)*

7.5 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés au consignataire pour attestation et paiement.

7.6 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016/01/28), Assurances – aucune exigence particulière

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

7.7 Clauses du Guide des CCUA

<u>D2000C</u>	2007/11/30	Marquage
<u>D2025C</u>	2017/08/17	Matériaux d'emballage de bois

7.8 Sous-traitant(s)

Les services du (des) sous-traitant(s) ci-après seront utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat.

Nom de l'entreprise : _____

Emplacement : _____

Valeur du marché de sous-traitance : _____ \$

Nature des travaux de sous-traitance : _____

L'entrepreneur ne pourra avoir recours aux services que des sous-traitants dont le nom figure ci-dessus, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du Canada.

7.9 Livraison excédentaire

Une approbation préalable doit être obtenue de l'autorité contractante pour la livraison de toute quantité excédentaire par rapport à la quantité indiquée au contrat.

7.10 Fourniture de tous les matériaux par l'entrepreneur

Il incombera à l'entrepreneur de se procurer tous les matériaux nécessaires à la fabrication de l'article (des articles) spécifié(s) dans les présentes. Les délais de livraison de l'article (des articles) en question prévoient le temps nécessaire à l'acquisition de ces matériaux.

7.11 Livraison

7.11.1 Expédition - livraison à destination

1. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le document des commandes et livrés :

a) rendu droits acquittés (DDP) (divers endroits à travers le Canada) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

7.11.2 Emballage

Les marchandises doivent être emballées conformément aux normes commerciales reconnues de façon qu'elles arrivent à destination en bon état.

7.11.3 Articles rejetés

Si des articles rejetés sont vendus pour être écoulés sur le marché, ils doivent être dépouillés de tout marquage ou insigne avant d'être remis à l'acheteur.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

APPENDICE « 1 » de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES (PARTIE 3)

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA;
- Carte d'achat MasterCard;
- Dépôt direct (national et international);
- Échange de données informatisées (EDI);
- Virement télégraphique (international seulement);
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

APPENDICE « 2 » de la DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (PARTIE 5)
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. L'offrant atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. L'offrant a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DU BESOIN ET BASE DE PAIEMENT

A.1 EXIGENCES TECHNIQUES

L'entrepreneur doit fournir les casques pour la formation par scénarios et leurs composants connexes conformément au document de description d'achat n° PD-PE-115 daté du 2019-01-07, à l'annexe B.

A.2 PRODUITS LIVRABLES

PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES – ANNÉE 1 (dans les 12 mois suivant l'émission de l'offre à commandes)

Article	Description	Quantité estimée	Unité de distribution	Prix unitaire ferme (\$ CA), destination DDP, taxes applicables en sus
1a).	Trousse du casque pour la formation par scénarios Comprend : 1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	738	TROUSSE	_____ \$
1 b).	Trousse du casque pour la formation par scénarios Comprend : 1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière 4) Traitement antibuée *L'offrant doit fournir une quantité suffisante de traitement antibuée pour un usage quotidien (conformément aux instructions du fabricant) pour toute la période de garantie des visières.	738	TROUSSE	_____ \$
2.	Visière de rechange	200	CH.	_____ \$
3.	Sac de rangement du casque	100	CH.	_____ \$
4.	Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	9 760	CH.	_____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60PR-19SBTH/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
pr760
N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

Article	Description	Quantité estimée	Unité de distribution	Prix unitaire ferme (\$ CA), destination DDP, taxes applicables en sus
5.	Traitement antibuée	32 600	CH.	_____ \$

PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES – ANNÉE 2 (dans les 13 à 24 mois suivant l'émission de l'offre à commandes)

Article	Description	Quantité estimée	Unité de distribution	Prix unitaire ferme (\$ CA), destination DDP, taxes applicables en sus
6a).	<p>Trousse du casque pour la formation par scénarios</p> <p>Comprend :</p> <p>1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière</p>	738	TROUSSE	_____ \$
6 b).	<p>Trousse du casque pour la formation par scénarios</p> <p>Comprend :</p> <p>1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière 4) Traitement antibuée</p> <p>*L'offrant doit fournir une quantité suffisante de traitement antibuée pour un usage quotidien (conformément aux instructions du fabricant) pour toute la période de garantie des visières.</p>	738	TROUSSE	_____ \$
7.	Visière de rechange	200	CH.	_____ \$
8.	Sac de rangement du casque	100	CH.	_____ \$
9.	Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	9 760	CH.	_____ \$
10.	Traitement antibuée	32 600	CH.	_____ \$

PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES – ANNÉE 3 (dans les 25 à 36 mois suivant l'émission de l'offre à commandes)

Article	Description	Quantité estimée	Unité de distribution	Prix unitaire ferme (\$ CA), destination DDP, taxes applicables en sus
11a).	<p>Trousse du casque pour la formation par scénarios</p> <p>Comprend :</p> <p>1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière</p>	738	TROUSSE	_____ \$
11 b).	<p>Trousse du casque pour la formation par scénarios</p> <p>Comprend :</p> <p>1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière 4) Traitement antibuée</p> <p>*L'offrant doit fournir une quantité suffisante de traitement antibuée pour un usage quotidien (conformément aux instructions du fabricant) pour toute la période de garantie des visières.</p>	738	TROUSSE	_____ \$
12.	Visière de rechange	200	CH.	_____ \$
13.	Sac de rangement du casque	100	CH.	_____ \$
14.	Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	9 760	CH.	_____ \$
15.	Traitement antibuée	32 600	CH.	_____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60PR-19SBTH/A
 N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60PR-19SBTH

N° de la modif - Amd. No.
 File No. - N° du dossier
 pr760.E60PR-19SBTH

Id de l'acheteur - Buyer ID
 pr760
 N° CCC/CCC No./N° VME - FMS

PREMIÈRE PÉRIODE SUPPLÉMENTAIRE (PROLONGATION) – ANNÉE 4 (dans les 37 à 48 mois suivant l'émission de l'offre à commandes)

Article	Description	Quantité estimée	Unité de distribution	Prix unitaire ferme (\$ CA), destination DDP, taxes applicables en sus
16a).	<p>Trousse du casque pour la formation par scénarios</p> <p>Comprend :</p> <p>1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière</p>	100	CH.	_____ \$
16 b).	<p>Trousse du casque pour la formation par scénarios</p> <p>Comprend :</p> <p>1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière 4) Traitement antibuée</p> <p>*L'offrant doit fournir une quantité suffisante de traitement antibuée pour un usage quotidien (conformément aux instructions du fabricant) pour toute la période de garantie des visières.</p>	100	CH.	_____ \$
17.	Visière de rechange	200	CH.	_____ \$
18.	Sac de rangement du casque	100	CH.	_____ \$
19.	Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	9 760	CH.	_____ \$
20.	Traitement antibuée	32 600	CH.	_____ \$

DEUXIÈME PÉRIODE SUPPLÉMENTAIRE (PROLONGATION) – ANNÉE 5 (dans les 49 à 60 mois suivant l'émission de l'offre à commandes)

Article	Description	Quantité estimée	Unité de distribution	Prix unitaire ferme (\$ CA), destination DDP, taxes applicables en sus
21a).	Trousse du casque pour la formation par scénarios Comprend : 1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	100	CH.	_____ \$
21 b)	Trousse du casque pour la formation par scénarios Comprend : 1) Casque pour la formation par scénarios, visière et protège-nuque 2) Sac de rangement du casque 3) Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière 4) Traitement antibuée *L'offrant doit fournir une quantité suffisante de traitement antibuée pour un usage quotidien (conformément aux instructions du fabricant) pour toute la période de garantie des visières.	100	CH.	_____ \$
22.	Visière de rechange	200	CH.	_____ \$
23.	Sac de rangement du casque	100	CH.	_____ \$
24.	Lingettes désinfectantes pour le nettoyage de la visière	9 760	CH.	_____ \$
25.	Traitement antibuée	32 600	CH.	_____ \$

REMARQUE : Veuillez noter que les quantités indiquées dans les tableaux ci-dessus constituent UNIQUEMENT des estimations et ne témoignent d'aucun engagement d'achat de la GRC dans le cadre de l'offre à commandes.



Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police

Doc. n° : PD-PE-115
Date : 2019/01/07

Annexe B

Description d'achat

Casque pour formation par scénarios

Le présent document compte
11 pages, y compris les dessins.

Le présent document a été
rédigé en anglais.

Le présent document est
disponible en français et en
anglais.

- Français/French
- English/Anglais

Modifications		
Date	N° de paragr.	Description
2019-01-07		Nouvelle description d'achat

1 Portée du document

- 1.1 La présente description d'achat régit la fabrication et l'inspection du casque pour formation par scénarios, et vise les éléments précis suivants :
- i. Casque pour formation par scénarios
 - ii. Casque pour formation par scénarios, protège-nuque
 - iii. Casque pour formation par scénarios, visière
 - iv. Casque pour formation par scénarios, sac de rangement
 - v. Casque pour formation par scénarios, produit de nettoyage de la visière
 - vi. Casque pour formation par scénarios, traitement antibuée (au besoin)
- 1.2 La présente description d'achat et toute autre information connexe fournie peuvent être utilisées uniquement pour des demandes de renseignements, des demandes de soumissions ou des commandes effectuées au nom de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).
- 1.3 La présente description d'achat remplace toutes les descriptions d'achat précédentes visant le Casque pour formation par scénarios de la GRC.
- 1.4 La présente description d'achat est une traduction en français du document original anglais.

2 Documents applicables

- 2.1 Les publications suivantes s'appliquent à la présente description d'achat.
- 2.2 **American National Standards Institute**
ANSI/ISEA Z87.1-2015 American National Standard for Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices
- 2.3 **American Society for Testing and Materials**
ASTM D1003-13 Standard Test Method for Haze and Luminous Transmittance of Transparent Plastics
ASTM D1044 Standard Test method for Resistance of Transparent Plastics to Surface Abrasion
ASTM F1776-18 Standard Specification for Eye Protection Devices for Paintball Sports
- 2.4 **Comité européen de normalisation**
NF EN 166:2001 Protection individuelle de l'œil – Spécifications
NF EN 168:201 Protection individuelle de l'œil – Méthodes d'essais autres qu'optiques

3 Définitions

- 3.1 Pour préciser les exigences, on utilise des termes distincts, lesquels sont définis comme suit :
- 3.1.1 **Exigence obligatoire** – Critère à satisfaire pour répondre aux exigences techniques. Les termes « doit », « doivent » et « obligatoire » indiquent qu'il s'agit d'une exigence obligatoire.
- 3.1.2 **Critère souhaité** – Critère ayant une valeur opérationnelle importante. Les termes « devrait » et ses déclinaisons indiquent qu'il s'agit d'une préférence. Un critère souhaité n'est pas obligatoire.
- 3.1.3 **Critère facultatif** – Critère de nature permissive ou discrétionnaire. Les termes « peut » ou « peuvent » indiquent une option. Un critère facultatif n'est pas obligatoire.

4 Exigence

Le casque pour formation par scénarios doit être fourni sous forme d'ensemble qui comprend les éléments suivants :

- a) un casque complet avec visière et protège-nuque;
- b) un sac de rangement du casque;
- c) un produit de nettoyage de la visière;
- d) un traitement antibuée, si nécessaire.

Les soumissionnaires doivent pouvoir fournir chacun des éléments suivants séparément :

- a) visière de rechange;
- b) sac de rangement de rechange;
- c) produit de nettoyage de la visière;
- d) traitement antibuée, si nécessaire.

5 Utilisation prévue

Le casque pour formation par scénarios est un équipement de protection individuelle destiné à protéger les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) contre les projectiles pouvant les atteindre accidentellement à la tête et au cou pendant une formation par scénarios d'application de la loi. Pendant cette formation, les projectiles comprennent des cartouches à projectile marquant et des cartouches de formation d'armes à impulsions. Durant la formation, les participants doivent fournir divers niveaux d'efforts physiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

6 Exigences techniques

6.1 Généralités

- 6.1.1 **Qualité d'exécution** – L'article visé par la présente description d'achat doit être exempt de défauts de matériau ou de fabrication susceptibles d'influer sur son efficacité ou de nuire à son aspect, à sa fonctionnalité ou à sa tenue en service. Le casque pour formation par

scénarios ne doit pas comporter d'arêtes vives ni d'aspérités pouvant causer un inconfort ou des blessures.

- 6.1.2 **Durabilité** – Le casque pour formation par scénarios doit résister aux rigueurs d'une formation par scénarios d'intervention policière.
- 6.1.3 **Garantie** – Le casque pour formation par scénarios doit être couvert par une garantie minimale d'un an (12 mois) contre les défauts de matériau ou de main-d'œuvre selon une utilisation normale. La garantie doit couvrir les risques indiqués et les impacts de projectiles. Si la visière possède des propriétés antibuée inhérentes et ne requiert aucun traitement supplémentaire avant son utilisation, elle doit conserver ses propriétés antibuée pendant toute la durée de la garantie. La garantie doit être de 5 ans (60 mois) de préférence. L'utilisation normale s'entend d'une utilisation quotidienne à raison de 38 semaines par année. La garantie doit également autoriser l'utilisation de tous les types de cartouches à projectile marquant.
- 6.1.4 **Remplacement**
- a) Le personnel de la GRC doit être en mesure de remplacer facilement la visière pour formation par scénarios sans qu'il soit nécessaire de retourner le casque au fabricant. Le remplacement doit pouvoir être effectué au moyen d'outils communs qui ne sont pas exclusifs au fabricant. Les autres pièces qui peuvent se défaire facilement ou s'endommager, comme le rembourrage en mousse, doivent être remplaçables.
 - b) Les remplacements par des pièces approuvées du fabricant effectués par le personnel de la GRC ne doivent en aucun cas annuler la garantie. Les pièces de rechange doivent maintenir la conformité globale du casque à toutes les exigences techniques.
- 6.1.5 **Instruction et marquage**
- Des instructions, en anglais et en français, doivent être fournies avec chaque casque pour formation par scénarios.. Il incombe au fabricant de vérifier les renseignements mentionnés dans le document et de les modifier au besoin.
- 6.1.5.1 **Instructions**
- Au minimum, le fabricant doit fournir une copie imprimée des renseignements suivants avec chaque casque pour formation par scénarios, chaque visière de rechange ou toute autre pièce de rechange :
- a) les renseignements du fabricant;
 - b) les numéros de modèle du casque pour formation par scénarios, de la visière de rechange et des autres pièces et accessoires qui peuvent être remplacés;
 - c) les instructions de rangement, d'utilisation et d'entretien;
 - d) les instructions de nettoyage, de désinfection et de nettoyage à l'ozone comprenant une liste des produits de nettoyage convenables;
 - e) la description de l'utilisation recommandée, des fonctions de protection et des caractéristiques de rendement;
 - f) les instructions d'ajustement;

- g) la description des situations et des conditions dans lesquelles le casque doit être mis hors d'usage, y compris le nombre de frappes ou de chutes que le casque ou la visière peut subir avant de nécessiter un remplacement;
- h) le type de conditionnement adapté au transport;
- i) un avertissement indiquant que le contact des matériaux avec la peau de l'utilisateur peut provoquer des réactions allergiques chez les personnes sensibles;
- j) un avertissement indiquant que la visière doit être remplacée si elle est endommagée ou comporte des égratignures;
- k) un avertissement que le casque peut transmettre les impacts s'il est porté sur des lunettes;
- l) les instructions de retrait et d'installation des pièces de rechange et des lunettes de la GRC, le cas échéant.

6.1.5.2 **Marquage**

Au minimum, le fabricant doit indiquer les renseignements suivants sur une étiquette ou une marque permanente apposée sur chaque casque pour formation par scénarios :

- a) la taille, si le casque est offert en plusieurs tailles;
- b) les renseignements du fabricant;
- c) le numéro de modèle du casque;
- d) le numéro de lot ou la date de fabrication.

6.2 **Exigences opérationnelles**

6.2.1 **Risques**

Le casque pour formation par scénarios doit protéger contre les risques suivants :

6.2.1.1 **Cartouches à projectile marquant** – Les cartouches utilisées sont des cartouches à projectile marquant de 9 mm offertes sur le marché d'une vitesse maximale de 150 m/s (492,13 pi/s) et d'un poids maximal de 0,5 g.

6.2.1.2 **Arme à impulsions (AI)** – Les cartouches de formation pour armes à impulsions sont des barbelures de 6,35 mm (1/4 po) de longueur, d'une vitesse maximale de 48,8 m/s (160,1 pi/s) et d'un poids maximal de 3 g.

6.2.2 **Protection**

6.2.2.1 **Impact** – Le casque pour formation par scénarios doit protéger contre les risques décrits au paragraphe 6.2.1 et doit satisfaire aux exigences d'essai indiquées au tableau I.

6.2.3 **Performance**

6.2.3.1 **Vision**

- a) Lorsqu'il est porté, le casque pour formation par scénarios ne doit pas nuire au champ de vision de l'utilisateur, ce qui comprend la vision périphérique. Le casque ne doit pas empêcher l'utilisation d'expressions faciales ou empêcher de les voir.
- b) Aucune buée ne doit se former dans la visière du casque pendant une formation par scénarios continue. La durée de ces formations est généralement inférieure à 10 minutes. Aucune buée ne doit se former dans la visière pendant toute la durée de la formation, que les propriétés antibuée soient inhérentes ou que la visière ait reçu un traitement antibuée. Si nécessaire, le traitement antibuée sera appliqué sur la visière conformément aux instructions du fabricant avant le début de la formation par scénarios. Le traitement antibuée doit convenir aux revêtements de la visière.
- c) La visière doit être plane, transparente et non teintée.
- d) La visière du casque pour formation par scénarios doit respecter les exigences mentionnées au tableau II.

6.2.3.2 **Voix et écoute** – Lorsqu'il porte le casque pour formation par scénarios, l'utilisateur doit être en mesure d'entendre et d'être entendu à une distance minimale de 9,14 m (30 pi) dans une conversation à volume élevé. L'utilisateur doit entendre aussi bien lorsqu'il porte le casque que lorsqu'il ne le porte pas. Le casque ne doit pas nuire à la clarté de la voix.

6.2.3.3 **Capacité à respirer** – Les casques ne doivent pas nuire à la respiration. L'accumulation d'humidité et la moiteur causées par la respiration doivent être limitées de manière à ne pas nuire au confort de l'utilisateur.

6.2.3.4 **Nettoyage**

- a) Le nettoyage des casques doit nécessiter un démontage minimal et ne doit pas nécessiter de retirer la visière du cadre ou de démonter le casque en plus de cinq pièces. Les casques qui doivent être démontés en trois pièces ou moins aux fins de nettoyage sont privilégiés.
- b) Les pièces du casque pour formation par scénarios doivent être faciles à nettoyer au moyen de lingettes désinfectantes.
- c) Un produit de nettoyage compatible avec le matériau de la visière doit être fourni. Le produit de nettoyage pour visières doit être fourni sous forme de lingettes préhumectées.
- d) Les casques doivent résister au nettoyage à l'ozone offert sur le marché. Le nettoyage doit être possible sans nécessiter d'installations spécialisées, comme d'une installation de blanchissage ou de nettoyage à sec.

6.2.3.5 **Intégration d'équipement**

- a) Le casque doit permettre l'utilisation de lunettes de prescription respectant les dimensions maximales suivantes :

Largeur de la visière : 60 mm
Dimensions de l'arcade : 24 mm
Longueur des branches : 150 mm
Hauteur de la visière (yeux) : 52 mm

OU

Le casque doit permettre le port des lunettes pour appareil respiratoire de la GRC, modèles MSA 454819 et Avon 70501-155.

- b) Le port de lunettes doit être possible sans que cela nuise au respect des exigences, y compris le confort et la protection contre les impacts. Le casque doit permettre le port des lunettes sans que l'angle de la visière ne crée de distorsion importante.
- c) Le matériau du casque pour formation par scénarios qui recouvre les joues doit être suffisamment souple de manière à ce que l'utilisateur puisse atteindre l'appui-joue des deux côtés du visage pour viser avec la carabine militaire.
- d) Le casque pour formation par scénarios doit faire obstacle le moins possible aux vêtements et à l'équipement de service général.

6.3 **Conception**

6.3.1 **Pièces** – Un casque monopiece est privilégié. Le casque ne doit pas comporter plus de deux pièces qui doivent être enfilées ou retirées séparément. Les pièces détachables qui doivent être retirées uniquement pour les besoins d'entretien ne sont pas comptées comme des pièces séparées.

6.3.2 **Couleur** – Le casque pour formation par scénarios doit être noir.

6.3.3 **Couverture**

- a) Le casque pour formation par scénarios doit couvrir l'utilisateur sur 360 degrés, du dessus de la tête au haut de la poitrine et du dos, sans laisser aucun espace non protégé. La couverture doit s'étendre jusqu'à la base du cou au dos et jusqu'au haut du sternum sur le devant. Une couverture similaire doit être prévue jusqu'à la jonction des épaules et du cou. On doit voir complètement les yeux de l'utilisateur lorsqu'il porte le casque. La préférence est accordée aux casques qui permettent de voir la bouche de l'utilisateur.
- b) Le casque pour formation par scénarios doit assurer une protection rigide au niveau du crâne, des yeux, des oreilles et du visage, faite de plastique haute densité résistant aux impacts. Le reste de la protection doit être rigide ou faite de tissu synthétique présentant les caractéristiques de rendement appropriées pour réduire la pénétration et les impacts associés aux risques décrits au paragraphe 6.2.1.
- c) Le casque pour formation par scénarios doit être doté d'un protège-nuque dont la longueur est suffisante pour l'insérer dans l'encolure des vêtements. L'utilisateur doit pouvoir incliner la tête vers l'avant ou vers l'arrière de 45 degrés et réaliser la formation

par scénarios sans que le niveau de couverture soit réduit et sans que le protège-nuque du casque ne sorte de l'encolure.

- d) Les trous d'aération doivent limiter les impacts directs par des fragments de cartouches à projectile marquant et ne doivent pas avoir plus de 1,5 mm², à moins d'être recouverts de tissu. La superficie de tout jeu dans la couverture rigide recouverte de tissu ne doit pas dépasser 0,75 cm².

6.3.4 Taille et capacité d'ajustement

- a) Le casque pour formation par scénarios doit être offert dans une gamme de tailles qui permet d'assurer un ajustement confortable aux utilisateurs dont la tête a de 54 à 64 cm de circonférence. Un casque de taille unique réglable est privilégié. Les casques pour formation par scénarios peuvent être proposés dans un maximum de trois tailles distinctes pour répondre à l'exigence concernant la plage de circonférence susmentionnée. Si le casque est offert en plus d'une taille, un tableau de mesure et une description doivent être fournis.
- b) Le casque pour formation par scénarios doit comprendre un système qui permet d'ajuster le casque à la tête de l'utilisateur. Ce système doit comprendre un rembourrage. Le système d'ajustement ne doit pas accidentellement s'agrandir ou se rétracter lorsque le casque est porté. Une fois le casque ajusté, aucune pièce ne doit être lâche ou ne doit pendre.
- c) Lorsque l'utilisateur est en mouvement, le casque ne doit pas glisser de façon excessive, de sorte à diminuer la couverture ou la vision de l'utilisateur.
- d) Le casque doit être facile à enfiler ou à enlever en nécessitant un réajustement minimal. L'utilisateur doit pouvoir ajuster le casque pendant qu'il le porte.

6.3.5 **Poids** – Peu importe sa taille, le casque ne doit pas avoir un poids supérieur à 1500 g, ce qui comprend le protège-nuque, la visière et le système d'ajustement.

6.3.6 **Confort global** – Le confort global sera évalué selon la combinaison de la taille, de la capacité d'ajustement et du poids.

6.3.7 **Sac de rangement** – Chaque casque pour formation par scénarios doit être fourni avec un sac à cordon de serrage servant à transporter et à ranger le casque. Lorsqu'il est fermé, le sac de rangement doit couvrir tout le casque. Le sac doit être fait de tissu synthétique respirant léger (entre 60 et 120 g/m²). Le sac doit être lavable à la machine et ses matériaux ne doivent pas égratigner, érafler ou autrement endommager le casque pour formation par scénarios.

6.4 Matériaux

Les matériaux du casque pour formation par scénarios doivent respecter les exigences des sections 5.1.2., 5.1.3 et 5.1.4 de la norme ASTM F2879-16.

- 6.4.1 **Corrosion** – Si le casque pour formation par scénarios comprend du métal, ce dernier doit être résistant à la rouille conformément aux exigences de la section 5.2.3 de la norme ANSI/ISEA Z87.1-2015.
- 6.4.2 **Solidité des couleurs** – La couleur des matériaux doit être résistante à l'humidité et à la sueur, et ne doit laisser aucun résidu après l'utilisation.
- 6.4.3 **Mousse** – Le cas échéant, le rembourrage en mousse doit être à cellules fermées pour empêcher l'absorption. La mousse ne doit pas contenir de substance pouvant accélérer le vieillissement ou la détérioration, de caoutchouc naturel, comme du latex, ou de caoutchouc butadiène styrène. La mousse ne doit pas s'écailler ni décoller pendant l'utilisation.
- 6.4.4 **Propriétés antimicrobiennes et antifongiques**
- a) Les matériaux du casque pour formation par scénarios doivent être résistants à la moisissure pendant toute la durée de vie du casque visée par la garantie. Ils doivent avoir une résistance à la moisissure inhérente ou avoir reçu un traitement antifongique qui durera pendant toute la durée de vie du casque visée par la garantie.
 - b) Si le tissu ou la mousse présente des propriétés antibactériennes et antifongiques, les produits antimicrobiens doivent pouvoir être utilisés sur des supports en tissu et en mousse. Les produits ou les ingrédients actifs utilisés pour rendre les matériaux résistants aux microbes doivent avoir un numéro d'homologation de produit antiparasitaire émis par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada ou être un agent antimicrobien homologué par l'Environmental Protection Agency (EPA). Si les ingrédients actifs ne requièrent pas d'être homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada ou d'être un agent antimicrobien homologué par l'EPA, ils doivent avoir été testés pour démontrer qu'ils sont sans danger pour les humains et les animaux (non irritants pour la peau et les yeux, non toxiques et non sensibilisants pour la peau) et les produits finis ne doivent pas nécessiter de directives spéciales pour l'élimination en raison de questions environnementales.

Tableau I

Exigences relatives à la protection physique du casque pour formation par scénarios

	Caractéristique	Méthode d'essai	Exigence
1	Protection contre les particules projetées à haute vitesse	EN 166:2001 Section 7.2.2 uniquement. <u>Remarque</u> : Exclut l'exigence citée en référence concernant la robustesse accrue (7.1.4.2) Exclut l'exigence applicable aux essais à des températures extrêmes.	Aucun défaut signalé lors de l'essai d'impact moyen (B) (Tableau 7)
2	Essai de maintien de la visière	ASTM F1776-18 Section 7.2.4 <u>Remarque</u> : Mettre à l'essai un échantillon à la température ambiante intérieure.	Aucun signe de défaillance
3	Essai d'impact des surfaces de protection (dures)	ASTM F1776-18 Section 7.4 <u>Remarque</u> : Mettre à l'essai un échantillon à la température ambiante intérieure. <u>Remarque</u> : Choisir un endroit à <u>l'arrière de la protection de la tête (casque)</u> , au niveau de l'aire de protection de la bouche, au niveau de l'aire de protection des oreilles et, le cas échéant, directement sur une des pièces de retenue exposées de la visière.	Aucun signe de défaillance

Tableau II

Exigences relatives à la visière du casque pour formation par scénarios

	Caractéristique	Méthode d'essai	Exigence	
1	Champ de vision	ASTM F1776-18 Section 4.1.1	Champ de vision égal ou supérieur à :	
			Champ temporal	50°
			Champ nasal	30°
			Champ supérieur	30°
			Champ inférieur	30°
2	Exigences optiques	ANSI/ISEA Z.87.1-2015 Sections 5.1.2-5.1.4	Facteur de transmission dans le visible	Minimum de 85 %
			Voile	Maximum de 3 %
			Réfringence, astigmatisme, pouvoir de résolution, effet prismatique et différence d'effet prismatique	Respecte les exigences des tableaux I et II de la norme ANSI/ISEA Z.87.1-2015 pour les lunettes de protection
3	Abrasion	ASTM D1044-13 ET ASTM D1003-13	Voile après abrasion	Maximum de 10 %

Annexe C

Grille d'évaluation Casque pour formation par scénarios

ID du soumissionnaire :
Nom de l'entreprise et produit :
Soumission : <input type="checkbox"/> Recevable <input type="checkbox"/> Non recevable
Commentaires :

Étape 1 : Évaluation technique

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme * Non conforme
4	<p>Le casque pour formation par scénarios doit être fourni sous forme d'ensemble qui comprend les articles suivants :</p> <p>Casque complet avec visière et protège-nuque</p> <p>Sac de rangement du casque</p> <p>Produit de nettoyage de la visière (si nécessaire)</p> <p>Traitement antibuée (si nécessaire)</p>	<p>Inspection visuelle</p> <p>Inspection visuelle</p> <p>Inspection visuelle</p> <p>Inspection visuelle</p>	
6.1.1	<p>Qualité d'exécution</p> <p>L'article visé par la présente description d'achat doit être exempt de défauts de matériau et de fabrication susceptibles d'influer sur son efficacité ou de nuire à sa sécurité, à sa fonctionnalité ou à sa tenue en service. Le casque pour formation par scénarios ne doit présenter aucun défaut, comme des arêtes vives ou des aspérités pouvant causer de l'inconfort ou des blessures.</p>	Inspection visuelle	
6.1.3	<p>Garantie</p> <p>Le casque pour formation par scénarios doit être couvert par une garantie minimale d'un an (12 mois) contre les défauts de matériau ou de main-d'œuvre selon une utilisation normale. La garantie doit couvrir les risques indiqués et les impacts de projectiles. Si la visière possède des propriétés antibuée inhérentes et ne requiert aucun traitement supplémentaire avant son utilisation, elle doit conserver ses propriétés antibuée pendant toute la durée de la garantie. La garantie doit être de 5 ans (60 mois) de préférence. L'utilisation normale s'entend d'une utilisation quotidienne à raison de 38 semaines par année. La garantie doit également autoriser l'utilisation de tous les types de cartouches à projectile marquant.</p>	Lettre d'attestation avec énoncé de la garantie	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
6.1.4	<p>Remplacement</p> <p>Le personnel de la GRC doit être en mesure de remplacer facilement la visière et le protège-nuque du casque pour formation par scénarios sans qu'il soit nécessaire de retourner le casque au fabricant. Le remplacement doit pouvoir être effectué au moyen d'outils communs qui ne sont pas exclusifs au fabricant.</p>	<p>Remplacement effectué par le responsable technique selon les instructions du fabricant conformément au paragraphe 5.1.6.1</p>	
	<p>Les autres pièces qui peuvent se défaire facilement ou s'endommager, comme le rembourrage en mousse, doivent être remplaçables.</p>	<p>Une liste indiquant toutes les pièces qui peuvent être remplacées doit être fournie.</p>	
	<p>Les remplacements par des pièces approuvées du fabricant effectués par le personnel de la GRC ne doivent en aucun cas annuler la garantie. Les pièces de rechange doivent maintenir la conformité globale du casque à toutes les exigences techniques.</p>	<p>Lettre d'attestation</p>	
6.1.5	<p>Instruction et marquage</p> <p>Des instructions en anglais et en français doivent être fournies avec chaque casque pour formation par scénarios.</p>	<p>Inspection visuelle</p>	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
6.1.5.1	<p>Instructions</p> <p>Au minimum, le fabricant doit fournir une copie imprimée des renseignements suivants avec chaque casque pour formation par scénarios, chaque visière de rechange ou toute autre pièce de rechange :</p> <p>Renseignements du fabricant.</p>	Inspection visuelle	
	<p>Numéros de modèle du casque pour formation par scénarios, de la visière de rechange et des autres pièces et accessoires qui peuvent être remplacés.</p>	Inspection visuelle	
	<p>Instructions de rangement, d'utilisation et d'entretien</p>	Inspection visuelle	
	<p>Instructions de nettoyage, de désinfection et de nettoyage à l'ozone comprenant une liste des produits de nettoyage convenables.</p>	Inspection visuelle	
	<p>Description de l'utilisation recommandée, des fonctions de protection et des caractéristiques de rendement.</p>	Inspection visuelle	
	<p>Instructions d'ajustement.</p>	Inspection visuelle	
	<p>Description des situations et des conditions dans lesquelles le casque doit être mis hors d'usage, y compris le nombre de frappes ou de chutes que le casque ou la visière peut subir avant de nécessiter un remplacement.</p>	Inspection visuelle	
	<p>Le type de conditionnement adapté au transport.</p>	Inspection visuelle	
	<p>Un avertissement indiquant que le contact des matériaux avec la peau de l'utilisateur peut provoquer des réactions allergiques chez les personnes sensibles.</p>	Inspection visuelle	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
	Un avertissement indiquant que la visière doit être remplacée si elle est endommagée ou comporte des égratignures.	Inspection visuelle	
	Un avertissement que le casque peut transmettre les impacts s'il est porté sur des lunettes.	Inspection visuelle	
	Instructions de retrait et d'installation des pièces de rechange et des lunettes de la GRC, le cas échéant.	Inspection visuelle	
6.1.5.2	<p>Marquage</p> <p>Au minimum, le fabricant doit indiquer les renseignements suivants sur une étiquette ou une marque permanente apposée sur chaque casque pour formation par scénarios :</p> <p>La taille, si le casque est offert en plusieurs tailles.</p> <p>Les renseignements du fabricant.</p> <p>Le numéro de modèle du casque.</p> <p>Le numéro de lot ou la date de fabrication.</p>	Inspection visuelle	
6.2.2.1	<p>Impact</p> <p>Le casque pour formation par scénarios doit protéger contre les risques décrits au paragraphe 6.2.1 et doit satisfaire aux exigences d'essai indiquées au tableau I.</p>	Rapport(s) d'essai – Tableau I	
6.2.3.1	<p>Vision</p> <p>La visière doit être plane, transparente et non teintée.</p> <p>La visière du casque pour formation par scénarios doit respecter les exigences décrites au tableau II de l'annexe B.</p>	Inspection visuelle	
		Rapport d'essai et certificats de	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
		conformité Tableau II (annexe B)	
6.2.3.4	<p>Nettoyage</p> <p>Le nettoyage des casques doit nécessiter un démontage minimal et ne doit pas nécessiter de retirer la visière du cadre ou de démonter le casque en plus de cinq pièces. Les casques qui doivent être démontés en trois pièces ou moins aux fins de nettoyage sont privilégiés.</p>	Nettoyage effectué par le responsable technique selon les instructions du fabricant conformément au paragraphe 5.1.6.1	
	<p>S'il est impossible de nettoyer la visière au moyen de lingettes désinfectantes sans endommager les matériaux ou le revêtement, un produit de nettoyage compatible avec le matériau de la visière doit être fourni. Le produit de nettoyage pour visières doit être fourni sous forme de lingettes préhumectées.</p> <p>Les casques doivent résister au nettoyage à l'ozone offert sur le marché. Le nettoyage doit être possible sans nécessiter d'installations spécialisées, comme d'une installation de blanchissage ou de nettoyage à sec.</p>	Lettre d'attestation – Compatibilité avec le matériau de la visière	
6.2.3.5	<p>Intégration d'équipement</p> <ul style="list-style-type: none"> Le casque doit permettre l'utilisation de lunettes de prescription respectant les dimensions maximales suivantes : Largeur de la visière : 60 mm Dimensions de l'arcade : 24 mm Longueur des branches : 150 mm Hauteur de la visière (œil) : 52 mm 	Lettre d'attestation	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
	<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Le casque doit permettre le port des lunettes pour appareil respiratoire de la GRC, modèles MSA 454819 et Avon 70501-155. <p>Le port de lunettes doit être possible sans que cela nuise au respect des exigences du casque, y compris le confort et la protection contre les impacts.</p> <p>Le casque doit permettre le port des lunettes sans que l'angle de la visière ne crée de distorsion importante.</p>		
6.3.1	<p>Pièces – Un casque monopiece est privilégié. Le casque ne doit pas comporter plus de deux pièces qui doivent être enfilées ou retirées séparément. Les pièces détachables qui doivent être retirées uniquement pour les besoins d'entretien ne sont pas comptées comme des pièces séparées.</p>	<p>Inspection visuelle</p> <p>Grille de points (annexe D)</p>	
6.3.2	<p>Couleur – Le casque pour formation par scénarios doit être noir.</p>	<p>Inspection visuelle</p>	
	<p>Couverture</p> <p>Le casque pour formation par scénarios doit couvrir l'utilisateur sur 360 degrés, du dessus de la tête jusqu'au haut de la poitrine et du dos, sans laisser aucun espace non protégé. La couverture du haut de la poitrine doit s'étendre jusqu'à l'os du cou dans le dos et jusqu'au haut du sternum sur le devant. Une couverture similaire doit être prévue jusqu'à la jonction des épaules et du cou.</p>	<p>Inspection visuelle</p>	
6.3.3	<p>On doit voir complètement les yeux de l'utilisateur lorsqu'il porte le casque. La préférence est accordée aux casques qui permettent de voir la bouche de l'utilisateur.</p>	<p>Inspection visuelle</p> <p>Grille de points (annexe D)</p>	
	<p>Le casque pour formation par scénarios doit assurer une protection rigide du crâne, des yeux, des oreilles et du visage.</p>	<p>Inspection visuelle</p>	
	<p>La protection rigide doit être faite de plastique haute densité résistant aux impacts.</p>	<p>Fiche signalétique</p>	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
		pour le plastique	
	Le reste de la protection doit être rigide ou faite de tissu synthétique présentant les caractéristiques de rendement appropriées pour réduire la pénétration et les impacts associés aux risques décrits au paragraphe 6.2.1.	Fiche signalétique pour le tissu, le cas échéant	
	Les trous d'aération doivent limiter les impacts directs par des fragments de cartouches à projectile marquant et ne doivent pas avoir plus de 1,5 mm ² , à moins d'être recouverts de tissu. La superficie de tout jeu dans la couverture rigide recouverte de tissu ne doit pas dépasser 0,75 cm ² .	Mesure physique effectuée par le responsable technique au moyen d'une règle	
6.3.4	Le casque pour formation par scénarios doit être offert dans une gamme de tailles qui permet d'assurer un ajustement confortable aux utilisateurs dont la tête a de 54 à 64 cm de circonférence.	Circonférence intérieure de la couronne mesurée physiquement par le responsable technique au moyen d'un ruban à mesurer	
	Un casque de taille unique réglable est privilégié. Les casques pour formation par scénarios peuvent être proposés dans un maximum de trois tailles distinctes pour répondre à l'exigence concernant la plage de circonférence susmentionnée.	Inspection visuelle Grille de points (annexe D)	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
	Si le casque est offert en plus d'une taille, un tableau de mesure et une description doivent être fournis.	Inspection visuelle	
	Le casque pour formation par scénarios doit comprendre un système qui permet d'ajuster le casque à la tête de l'utilisateur.	Inspection visuelle	
	Une fois le casque ajusté, aucune pièce ne doit être lâche ou ne doit pendre.	Évaluation physique menée par le responsable technique	
6.3.5	Poids Peu importe sa taille, le casque ne doit pas avoir un poids supérieur à 1 500 g, ce qui comprend le protège-nuque, la visière et le système d'ajustement.	Pesé par le responsable technique	
6.3.7	Sac de rangement Chaque casque pour formation par scénarios doit être fourni avec un sac à cordon de serrage servant à transporter et à ranger le casque. Lorsqu'il est fermé, le sac de rangement doit couvrir tout le casque. Le sac doit être fait de tissu synthétique respirant léger (entre 60 et 120 g/m ²).	Inspection visuelle	
	Le sac doit être lavable à la machine et ses matériaux ne doivent pas égratigner, érafler ou autrement endommager le casque pour formation par scénarios.	Fiche signalétique pour le tissu	
6.4	Matériaux Les matériaux du casque pour formation par scénarios doivent respecter les exigences des sections 5.1.2., 5.1.3 et 5.1.4 de la norme ASTM F2879-16.	Lettre d'attestation Inspection visuelle	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
6.4.1	<p>Corrosion</p> <p>Si le casque pour formation par scénarios comprend du métal, ce dernier doit être résistant à la rouille conformément aux exigences de la section 5.2.3 de la norme ANSI/ISEA Z87.1-2015.</p>	Certificats de conformité	
6.4.2	<p>Solidité des couleurs</p> <p>La couleur des matériaux doit être résistante à l'humidité et à la sueur, et ne doit laisser aucun résidu après l'utilisation.</p>	Lettre d'attestation	
6.4.3	<p>Mousse</p> <p>Le cas échéant, le rembourrage en mousse doit être à cellules fermées pour empêcher l'absorption.</p> <p>La mousse ne doit pas contenir de substance pouvant accélérer le vieillissement ou la détérioration, de caoutchouc naturel, comme du latex, ou de caoutchouc butadiène styrène.</p>	Certificat de conformité et fiche signalétique, le cas échéant	
6.4.4	<p>Les matériaux du casque pour formation par scénarios doivent être résistants à la moisissure pendant toute la durée de vie du casque visée par la garantie. Ils doivent avoir une résistance à la moisissure inhérente ou avoir reçu un traitement antifongique qui durera pendant toute la durée de vie du casque visée par la garantie.</p>	Lettre d'attestation	
	<p>Si le tissu ou la mousse présente des propriétés antibactériennes et antifongiques, les produits antimicrobiens doivent pouvoir être utilisés sur des supports en tissu et en mousse. Les produits ou les ingrédients actifs utilisés pour rendre les matériaux résistants aux microbes doivent avoir un numéro d'homologation de produit antiparasitaire émis par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada ou être un agent antimicrobien homologué par l'Environmental Protection Agency (EPA). Si les ingrédients actifs ne requièrent pas d'être homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada ou d'être un agent antimicrobien homologué par l'EPA, ils doivent avoir été testés pour démontrer qu'ils sont sans danger pour les humains et les animaux (non irritants pour la peau et les yeux, non toxiques et non sensibilisants pour la peau) et les produits finis ne doivent pas nécessiter de directives spéciales pour l'élimination en raison de questions environnementales.</p>	Certificat de conformité Le cas échéant	

Tableau I				
Exigences relatives à la protection physique du casque pour formation par scénarios				
	Caractéristique	Méthode d'essai	Exigence	✓ Conforme ✗ Non conforme
1	Protection contre les particules projetées à haute vitesse	EN 166:2001 Section 7.2.2 uniquement. <u>Remarque</u> : Exclut l'exigence citée en référence concernant la robustesse accrue (7.1.4.2) Exclut l'exigence applicable aux essais à des températures extrêmes	Aucun défaut signalé lors de l'essai d'impact moyen (B) (Tableau 7)	<input type="checkbox"/> Rapport d'essai
2	Essai de maintien de la visière	ASTM F1776-18 Section 7.2.4 <u>Remarque</u> : Mettre à l'essai un échantillon à la température ambiante intérieure uniquement.	Aucun signe de défaillance	<input type="checkbox"/> Rapport d'essai
3	Essai d'impact des surfaces de protection (dures)	ASTM F1776-18 Section 7.4 <u>Remarque</u> : Mettre à l'essai un échantillon à la température ambiante intérieure uniquement. <u>Remarque</u> : Choisir un endroit à <u>l'arrière de la protection de la tête (casque)</u> , au niveau de l'aire de protection de la bouche, au niveau de l'aire de protection des oreilles et, le cas échéant, directement sur une des pièces de retenue exposées de la visière.	Aucun signe de défaillance	<input type="checkbox"/> Rapport d'essai

Tableau II				
Exigences relatives à la visière du casque pour formation par scénarios				
Caractéristique	Méthode d'essai	Exigence	✓ Conforme ✗ Non conforme	
1	ASTM F1776-18 Section 4.1.1	Champ de vision égal ou supérieur à :	<input type="checkbox"/> Certificat de conformité	
		Champ temporal		50°
		Champ nasal		30°
		Champ supérieur		30°
		Champ inférieur		30°
2	ANSI/ISEA Z.87.1-2015 Sections 5.1.2-5.1.4	Facteur de transmission dans le visible	<input type="checkbox"/> Certificat de conformité	
		Voile		Minimum de 85 % Maximum de 3 %
		Réfringence, astigmatisme, pouvoir de résolution, effet prismatique et différence d'effet prismatique		Respecte les exigences des tableaux I et II de la norme ANSI/ISEA Z.87.1-2015 pour les lunettes de protection
3	ASTM D1044-13 ET ASTM D1003-13	Voile après abrasion	Maximum de 10 % <input type="checkbox"/> Rapport d'essai	

Étape 2 : Évaluation du rendement

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme * Non confortable
6.1.2	<p>Durabilité</p> <p>Le casque pour formation par scénarios doit résister aux rigueurs d'une formation par scénarios d'intervention policière.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.2.3.1	<p>Lorsqu'il est porté, le casque pour formation par scénarios ne doit pas nuire au champ de vision de l'utilisateur, ce qui comprend la vision périphérique. Le casque ne doit pas empêcher l'utilisation d'expressions faciales ou empêcher de les voir.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
	<p>Aucune buée ne doit se former dans la visière du casque pendant une formation par scénarios continue. La durée de ces formations est généralement inférieure à 10 minutes. Aucune buée ne doit se former dans la visière pendant toute la durée de la formation, que les propriétés antibuée soient inhérentes ou que la visière ait reçu un traitement antibuée.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.2.3.2	<p>Voix et écoute</p> <p>Lorsqu'il porte le casque pour formation par scénarios, l'utilisateur doit être en mesure d'entendre et d'être entendu à une distance minimale de 9,14 m (30 pi) dans une conversation à volume élevé. L'utilisateur doit entendre aussi bien lorsqu'il porte le casque que lorsqu'il ne le porte pas. Le casque ne doit pas nuire à la clarté de la voix.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.2.3.3	<p>Capacité à respirer</p> <p>Les casques ne doivent pas nuire à la respiration. L'accumulation d'humidité et la moiteur causées par la respiration doivent être limitées de manière à ne pas nuire au confort de l'utilisateur.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
6.2.3.4	<p>Nettoyage</p> <p>Les pièces du casque pour formation par scénarios doivent être faciles à nettoyer au moyen de lingettes désinfectantes.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.2.3.5	<p>Intégration d'équipement</p> <p>Le matériau du casque pour formation par scénarios qui recouvre les joues doit être suffisamment souple de manière à ce que l'utilisateur puisse atteindre l'appui-joue des deux côtés du visage pour viser avec la carabine militaire.</p> <p>Le casque pour formation par scénarios doit faire obstacle le moins possible aux vêtements et à l'équipement de service général.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.3.3	<p>Couverture</p> <p>Le casque pour formation par scénarios doit être doté d'un protège-nuque dont la longueur est suffisante pour l'insérer dans l'encolure des vêtements. L'utilisateur doit pouvoir incliner la tête vers l'avant ou vers l'arrière de 45 degrés et réaliser la formation par scénarios sans que le niveau de couverture soit réduit et sans que le protège-nuque du casque ne sorte de l'encolure.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.3.4	<p>Taille et capacité d'ajustement</p> <p>Le casque pour formation par scénarios doit être offert dans une gamme de tailles qui permet d'assurer un ajustement confortable aux utilisateurs dont la tête a de 54 à 64 cm de circonférence.</p> <p>Le système d'ajustement ne doit pas accidentellement s'agrandir ou se rétracter lorsque le casque est porté.</p>	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	

N° de paragr.	Exigence	Méthode d'évaluation	✓ Conforme ✗ Non conforme
	Lorsque l'utilisateur est en mouvement, le casque ne doit pas glisser de façon excessive, de sorte à diminuer la couverture ou la vision de l'utilisateur.	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
	Le casque doit être facile à enfiler ou à enlever en nécessitant un réajustement minimal. L'utilisateur doit pouvoir ajuster le casque pendant qu'il le porte.	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.3.6	Confort global Le confort global sera évalué selon la combinaison de la taille, de la capacité d'ajustement et du poids.	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	
6.4.3	La mousse ne doit pas s'écailler ni décoller pendant l'utilisation.	Essai par les utilisateurs Appendices 1 et 2 de l'annexe C	

Appendice 1 de l'annexe C

Essai par les utilisateurs du casque pour formation par scénarios

1 Objectif

L'essai par les utilisateurs vise à évaluer l'efficacité des casques pour formation par scénarios proposés.

2 Aperçu de l'essai

L'essai par les utilisateurs sera mené à une installation de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) par des membres de celle-ci. Tous les participants auront de l'expérience préalable avec la formation par scénarios et de l'expérience relativement à l'utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI) similaire. De 10 à 15 participants effectueront l'essai des casques; le nombre exact sera déterminé selon la disponibilité.

Si plus d'une soumission recevable propose un casque pour formation par scénarios de la même marque doté des mêmes accessoires (p.ex. vaporisateur antibuée, protège-nuque, produit de nettoyage), un seul casque pour formation par scénarios sera retenu pour être vérifié dans le cadre de l'essai par les utilisateurs, et les points accordés seront appliqués à toutes les soumissions.

Un casque pour formation par scénarios soumis pour chaque soumission recevable sera attribué au hasard à chaque participant par numéro d'identification du soumissionnaire. La taille de casque requise par chaque participant sera établie en fonction des instructions du fabricant. Si l'ajustement ou la taille du casque pour formation par scénarios empêche de le porter en toute sécurité conformément aux exigences techniques, la soumission sera jugée non recevable.

La période totale de l'essai par les utilisateurs dépend du nombre de soumissions recevables évaluées.

L'évaluation comporte deux étapes : 1. Essai en classe et 2. Essai dans le cadre d'une formation par scénarios. Consultez les appendices 1 et 2 de l'annexe C pour obtenir de plus amples détails au sujet des étapes de l'essai. Chaque participant effectuera l'essai en classe et l'essai dans le cadre d'une formation par scénarios avec chaque casque. Chaque étape de l'essai comprendra un ensemble normalisé de tâches ou d'actions à réaliser.

2.1 Essais dans le cadre d'une formation par scénarios

Si le fabricant fournit un vaporisateur antibuée, le produit doit être appliqué sur la visière du casque selon les instructions du fabricant avant chaque essai dans le cadre d'une formation par scénarios.

2.1.1 Non-conformité dangereuse

Bien qu'aucun tir intentionnel ne sera effectué sur le casque pour formation par scénarios au moyen d'armes à impulsions ou de cartouches à projectile marquant, des projectiles pourraient tout de même frapper le casque pendant la formation par scénarios. Ces impacts seront considérés représentatifs de l'utilisation type. Si, à n'importe quel moment pendant l'utilisation type, un casque se brise ou est jugé non sécuritaire, il sera retiré de l'essai et jugé non recevable. Les critères suivants serviront à déterminer si un retrait est justifié :

1. le contact par des fragments de projectile avec une partie recouverte d'une protection rigide, comme il est défini au paragraphe 6.3.3 de la description d'achat;
2. la fissuration de la visière, du bâti ou de la protection rigide.
3. le décrochage de la visière du bâti ou le décrochage des éléments de retenue de la lentille;
4. la détérioration ou le décrochage de composants qui permettrait le passage des projectiles ou des fragments de ceux-ci dans les parties recouvertes d'une protection rigide, comme il est défini au paragraphe 6.3.3 de la description d'achat;
5. le contact des composants du casque pour formation par scénarios avec la région orbitaire;
6. tout autre dommage ou usure qui peut présenter un danger pour l'utilisateur.

3 Évaluation par les utilisateurs

Chaque participant devra répondre au questionnaire de l'essai par les utilisateurs (appendice 2 de l'annexe C) immédiatement à la fin de chaque étape de l'essai.

Chaque question dans le questionnaire connexe correspond à un critère de rendement précisé dans la description d'achat (annexe B) et la grille d'évaluation (annexe C). Les participants devront évaluer les qualités de chaque casque au moyen d'une échelle de Likert.

3.1 Note minimale de l'essai par les utilisateurs

Le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de 40 points sur un total de 91 points, lorsque la moyenne des notes totales pour chaque soumission est calculée pour tous les participants.

4 Évaluation de la durabilité

Une fois l'essai par les utilisateurs terminé, le responsable technique évaluera la durabilité du casque selon l'évaluation de la durabilité après l'essai par les utilisateurs (appendice 2 de l'annexe C). Chaque casque soumis à l'essai sera évalué et noté selon le nombre de

dommages. Le nombre de dommages sera additionné pour chaque soumission et le casque recevra une note technique qui sera pondérée dans la grille des critères cotés (annexe D).

GRILLES D'ÉVALUATION POUR L'ESSAI PAR LES UTILISATEURS

Appendice 2

de

l'annexe C

Casque pour formation par scénarios

Questionnaire pour l'essai par les utilisateurs – Essais en classe

À l'aide de l'échelle fournie, veuillez évaluer l'article dans chaque catégorie en indiquant un X.								
		Très insatisfait	Plutôt insatisfait	Insatisfait	Incertain	Satisfait	Plutôt satisfait	Très satisfait
ID du participant :		1	2	3	4	5	6	7
ID de l'article :		<input type="checkbox"/>						
Catégorie	Énoncé explicatif							
Taille	S'ajuste bien à la taille de la tête	<input type="checkbox"/>						
Ajustement et capacité d'ajustement	Comprend la facilité à enfiler et à enlever le casque, et la facilité à l'ajuster sur la tête	<input type="checkbox"/>						
Confort général	Évaluation de la taille, du poids et de la capacité d'ajustement	<input type="checkbox"/>						
Couverture	Évaluation de la couverture, du haut de la tête au haut de la poitrine et du dos	<input type="checkbox"/>						
Communication - Ouïe	Capacité à comprendre la voix à une distance de 9,1 m (30 pi)	<input type="checkbox"/>						
Communication - Voix	Facilité à parler et confort pendant la communication orale	<input type="checkbox"/>						

Questionnaire pour l'essai par les utilisateurs – Essais dans le cadre d'une formation par scénarios

À l'aide de l'échelle fournie, veuillez évaluer l'article dans chaque catégorie en indiquant un X.								
		Très insatisfait	Plutôt insatisfait	Insatisfait	Incertain	Satisfait	Plutôt satisfait	Très satisfait
ID du participant :		1	2	3	4	5	6	7
ID de l'article :								
Catégorie	Énoncé explicatif							
Vision	Capacité à voir; champ de vision complet, y compris la vision périphérique pendant le scénario	<input type="checkbox"/>						
Compatibilité	Formation de buée pendant le scénario	<input type="checkbox"/>						
Facilité à respirer	Compatibilité avec l'uniforme de service générale et l'équipement pendant le scénario	<input type="checkbox"/>						
Mouvement	Capacité à respirer librement pendant le scénario	<input type="checkbox"/>						
Appuie-joue	Mobilité, ajustement et couverture lorsque le casque est porté pendant le scénario	<input type="checkbox"/>						
Nettoyage	Accessible des deux côtés du visage	<input type="checkbox"/>						
	Capacité à nettoyer rapidement et en profondeur	<input type="checkbox"/>						

Questionnaire pour l'essai par les utilisateurs – N'hésitez pas à ajouter des commentaires pendant l'évaluation pour vous aider à répondre aux questions ci-dessus.

ID du participant :	
	Commentaires
	Commentaires
	Commentaires

Évaluation de la durabilité après l'essai par les utilisateurs – Échantillon

ID du soumissionnaire : _____		
ID de l'article : _____		
Effectuer une évaluation par échantillon utilisé pendant l'essai par les utilisateurs		
	Description des dommages	Durabilité nominale Cocher pour chaque dommage relevé
1	Égratignures de la visière d'une longueur de plus de 0,5 cm	
2	Surface usée par l'abrasion d'un diamètre de plus de 2 cm	
3	Éclats d'un diamètre supérieur à 0,5 cm	
4	Abrasion ou écaillage du rembourrage en mousse sur un diamètre supérieur à 0,5 cm	
5	Effilochage, déchirement ou desserrage du fil sur une longueur supérieure à 2 cm	
6	Trous dans le tissu d'un diamètre supérieur à 0,5 cm	
7	Effilochage du tissu, du ruban de biais ou des sangles sur plus de 1 cm	
8	Pièces brisées (sans danger)	
Total pour l'échantillon		

Annexe D

Grille d'évaluation des critères cotés Casque pour formation par scénarios

ID du soumissionnaire :
Nom de l'entreprise et produit :
Commentaires :

Grille d'évaluation des critères cotés

Uniquement les articles qui satisfont aux exigences de l'annexe C seront cotés à l'annexe D.

Section	Détails	Méthode d'évaluation et notation		Multiplicateur	Points obtenus
Annexe B 6.3.1	Un casque monopiece est privilégié. Les pièces détachables qui doivent être retirées uniquement pour les besoins d'entretien ne sont pas comptées comme des pièces séparées.	Critère privilégié	Points	1	
		Monopiece	2		
		Pièces multiples	0		
Annexe B 6.2.3.4 a)	Le nettoyage des casques doit nécessiter un démontage minimal et ne doit pas nécessiter de retirer la visière du cadre ou de démonter le casque en plus de cinq pièces. Les casques qui doivent être démontés en trois pièces ou moins aux fins de nettoyage sont privilégiés.	Critère privilégié	Points	1	
		≤ 3 pièces	2		
		4 pièces	1		
		5 pièces	0		
Annexe B 6.3.3 a)	On doit voir complètement les yeux de l'utilisateur lorsqu'il porte le casque. La préférence est accordée aux casques qui permettent de voir la bouche de l'utilisateur.	Critère privilégié	Points	1	
		On voit la bouche	2		
		On voit les yeux seulement	0		
Annexe B 6.3.4	Un casque de taille unique réglable est privilégié. Évaluation visuelle de l'échantillon	Critère privilégié	Points	1	
		Casque de taille unique	2		
		Casque en tailles multiples	0		

Appendice 1 de l'annexe C	Les notes pour les dommages de chaque soumission seront additionnées et des points seront accordés selon le tableau à côté.	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="261 785 337 1016">Note pour les dommages</th> <th data-bbox="337 785 430 1016">Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="337 785 386 1016">0-20</td> <td data-bbox="386 785 430 1016">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="386 785 430 1016">21-40</td> <td data-bbox="430 785 474 1016">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="430 785 474 1016">≥41</td> <td data-bbox="474 785 500 1016">0</td> </tr> </tbody> </table>	Note pour les dommages	Points	0-20	8	21-40	4	≥41	0	1	
Note pour les dommages	Points											
0-20	8											
21-40	4											
≥41	0											
			Note de l'évaluation des critères techniques cotés	/16								

ANNEXE F

FORMULAIRE DE COMMANDE

FORMULAIRE DE COMMANDE CASQUE POUR FORMATION PAR SCÉNARIOS	
NUMÉRO DE COMMANDE :	DATE :
1. CONDITIONS	
Numéro de l'offre à commandes : <i>(À insérer à l'attribution de l'offre à commandes)</i> Voici une commande subséquente conforme aux modalités de l'offre à commandes susmentionnée.	
Nom et adresse de l'offrant : <i>(À insérer à l'attribution de l'offre à commandes)</i>	Signature de l'offrant : X _____ À retourner à l'utilisateur désigné mentionné ci-après à la réception à titre de confirmation de la réception de la commande subséquente.

2. BESOIN				
N° d'article	Description de l'article	Quantité totale	Prix unitaire ferme	Total
1	Trousse de Casque pour formation par scénarios – comprend : * Le Casque avec le protège-nuque et la visière * Sac de rangement pour le Casque * Produit de nettoyage désinfectant de la visière * Traitement antibuée (au besoin)		\$	\$
2	Visière de rechange;		\$	\$
3	Cac de rangement du casque		\$	\$
4	Produit de nettoyage désinfectant de la visière		\$	\$
5	Traitement antibuée (au besoin)		\$	\$
			\$	\$
			\$	\$
Total partiel				\$
Taxes applicables				\$
Coût total y compris les frais d'expédition et les taxes applicables <small>L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada les coûts dépassant le prix total.</small>				\$
ADRESSE DE LIVRAISON :				
ADRESSE DE FACTURATION :				

3. APPROBATIONS (UTILISATEUR DÉSIGNÉ)	
Nom :	Date :
Signature :	Courriel :

4. PAIEMENT	VISA <input type="checkbox"/>	Mastercard <input type="checkbox"/>	Facture 30 jours net <input type="checkbox"/>
--------------------	-------------------------------	-------------------------------------	---